

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Mercredi 10 Mai 1972.

##### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 352).
2. — Congé (p. 352).
3. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 352).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 352).
5. — Pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.  
— Adoption d'un projet de loi (p. 353).  
Discussion générale : MM. le président, Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation ; Philippe de Bourgoing, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Louis Namy, Jean Geoffroy.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Associations foncières urbaines. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 354).  
Discussion générale : MM. Pierre de Félice, rapporteur de la commission de législation ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

7. — Pompes funèbres. — Adoption d'une proposition de loi (p. 356).

Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; Edouard Le Bellegou, Fernand Chatelain, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission, sous-amendements n° 11 rectifié de M. Edouard Le Bellegou, et 9 de M. Henri Caillavet et amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, Henri Caillavet. — Prise en considération de l'amendement n° 1. — Amendement n° 10 n'a plus d'objet. — Adoption des sous-amendements n° 11 rectifié et 9 puis de l'amendement n° 1 modifié, dont le texte constitue l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup> bis :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 1<sup>er</sup> bis.

Art. 2 et 3 : réservés.

Art. 4 :

M. Henri Caillavet.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 5.

Art. 2 (réservé) :

Amendement n° 12 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé) :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié. — Constitue l'article 3.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Fusions et regroupements de communes. — Adoption d'une proposition de loi (p. 367).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Pierre de Félice, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — Communication du Gouvernement (p. 369).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 369).

11. — Dépôt de rapports (p. 369).

12. — Renvoi pour avis (p. 369).

13. — Ordre du jour (p. 369).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### CONGE

M. le président. M. Maurice Sambron demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

#### REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. André Rabineau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de l'Allier, M. Jean Nègre, décédé le 8 mai 1972.

— 4 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les graves conséquences qu'entraîne pour les jeunes gens l'article 5 du code du service national.

Les dispositions de cet article affectent dès cette année 300.000 lycéens et provoquent une interruption fâcheuse de leurs études en leur interdisant la possibilité d'obtenir un sursis.

Cette mesure apparaît comme une façon pour le Gouvernement d'esquiver temporairement les problèmes du chômage des jeunes et d'aggraver le caractère ségrégatif de l'enseignement supérieur.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes étudiants, quelles que soient les études universitaires ou de formation professionnelle entreprises, puissent bénéficier de sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (n° 155).

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les mesures prises par le président Nixon en vue de miner le port de Haïphong et de reprendre les bombardements massifs contre la République démocratique du Viet-Nam constitue un acte de génocide dirigé contre un peuple héroïque en lutte pour son indépendance.

Il lui demande quelle intervention le Gouvernement français compte faire pour flétrir un tel comportement et proclamer hautement le droit du peuple vietnamien à fixer librement son propre destin (n° 156).

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les caisses d'épargne à la suite de la modification des taux d'intérêt versés aux déposants apportée par les décrets du 12 avril 1972. En effet, de telles mesures non seulement provoquent la surprise des épargnants mais encore perturbent et compliquent le travail du personnel des caisses d'épargne.

Par ailleurs, il tient à faire remarquer que, à l'inverse de ce qui se passe actuellement dans le secteur bancaire, la progression des dépôts dans les caisses d'épargne plafonne, alors que les prêts qu'elles consentent aux collectivités locales constituent pour celles-ci une source de financement essentielle.

Sans ignorer la complexité des circuits financiers, il demande :

1° S'il a été envisagé d'augmenter à bref délai le maximum des dépôts sur le livret A, ce qui aurait pour effet d'accroître le volume des ressources des caisses d'épargne ;

2° Si des études ont été entreprises afin de déterminer les inconvénients et les avantages d'un emploi du chèque dans les caisses d'épargne françaises, cette méthode de règlement étant largement utilisée dans les pays voisins et par des établissements similaires et vivement souhaitée par les dirigeants de l'Union nationale des caisses d'épargne de France ;

3° S'il est possible d'élever le plafond des contingents libres, actuellement fixé à 10 p. 100 de l'excédent des dépôts, afin de permettre aux caisses d'épargne de participer plus activement au financement des investissements publics qui doivent être réalisés par les collectivités locales (n° 157).

M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre qu'aux termes des articles 34 et 37 de la loi du 15 juillet 1970 l'instruction des dossiers d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer ne peut être entreprise que suivant un ordre de classement déterminé par les commissions paritaires départementales. Or il apparaît que, dans nombre de cas, l'étude des dossiers ne se fait qu'avec des retards considérables.

Il lui demande si ces retards sont bien le résultat de contraintes techniques — manque de personnel ou de moyens matériels — et si l'application équitable de la loi n'implique pas, au contraire, une plus grande diligence dans l'instruction des dossiers et le règlement des indemnités (n° 158).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

**POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 185 et 186 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruyneel, en remplacement de M. Piot, rapporteur, retenu à son domicile par la maladie.

Vous me permettez d'adresser à notre collègue, au nom du Sénat, nos vœux de prompt et complet rétablissement.

**M. Robert Bruyneel, en remplacement de M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que vient de le dire le président, notre collègue est souffrant et m'a demandé de présenter son rapport concernant cette affaire.

Le rapport écrit de M. Piot vous a été distribué. Il s'agit — la question est assez simple — d'un projet de loi tendant à proroger de deux mois les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, qui a été élue le 9 juillet 1967 pour cinq ans. Elle continuerait donc de siéger, si le projet de loi était adopté, jusqu'au 10 septembre 1972 au lieu du 9 juillet 1972.

Cette prorogation est nécessaire pour faire coïncider la date du renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie avec celle du renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, qui aura lieu au début de septembre 1972.

Si l'on se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi, cette coïncidence s'impose parce qu'on est en présence, d'une part, de territoires situés dans la même zone de l'océan Pacifique et, d'autre part, d'une Assemblée élue pour la même durée, c'est-à-dire cinq ans. Le Gouvernement allègue également le précédent de la loi du 24 avril 1967, qui a, en effet, prorogé de deux mois les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un vœu de l'Assemblée territoriale elle-même et sur la base d'une proposition de loi due notamment à l'initiative de M. Pidjot et de M. Plevin.

L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a été saisie du présent projet de loi et l'a examiné le 28 mars dernier en application de l'article 74 de la Constitution. Elle a donné un avis défavorable, mais par dix-sept voix contre seize seulement alors que deux membres étaient absents et excusés, et elle n'a formulé aucune raison sérieuse pour repousser ce projet de loi.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Krieg, a adopté sans modification le projet de loi qui vous est actuellement soumis. Votre commission de législation l'a examiné très attentivement et elle vous propose de l'adopter. Il convient cependant de signaler que plusieurs membres de la commission ont regretté qu'il puisse être passé outre à l'avis de l'Assemblée territoriale en l'absence de circonstances exceptionnelles.

La commission a fondé sa décision : en premier lieu, sur les motifs présentés par le Gouvernement ; en second lieu, sur le caractère formel de la prorogation, dans la mesure où elle intervient pratiquement entre deux sessions de l'Assemblée territoriale — la session actuelle se terminant le 28 de ce mois, éventuellement le 28 juin en cas de session extraordinaire et la prochaine session s'ouvrant le 1<sup>er</sup> septembre — ; en troisième lieu, sur la nécessité d'éviter, chaque fois que faire se peut, que des élections de nature comparable concernant des territoires voisins se déroulent à des dates très rapprochées, afin qu'aucune interférence d'ordre politique au niveau de la campagne et des opérations électorales ne puisse se produire ou être ultérieurement invoquée.

Dans ces conditions, la commission de législation vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens brièvement dans ce débat, c'est à la demande de notre collègue M. Henri Lafleur, retenu dans son territoire par les nécessités de son mandat et qui a tenu cependant à faire connaître son sentiment dans une affaire qui intéresse au premier chef la vie politique de la Nouvelle-Calédonie.

Qu'il me soit permis d'indiquer sans ambiguïté que notre ami est favorable au projet de loi voté par l'Assemblée nationale et rapporté dans le même sens par notre collègue M. Bruyneel. En effet, il y a tout de même lieu de s'étonner de voir repris, dans l'autre assemblée, certains arguments qui ont pu, en 1967, être présentés de façon diamétralement opposés !

Que nous demande en effet le Gouvernement ? De faire coïncider, pour des raisons pratiques, la date de renouvellement des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, c'est-à-dire de proroger jusqu'au 10 septembre 1972 les pouvoirs de l'Assemblée calédonienne, qui devaient expirer le 9 juillet 1972.

Les rapporteurs des deux chambres du Parlement nous ont excellemment fait connaître les dispositions législatives en la matière et la pratique du renouvellement observée les années précédentes. Or, c'est à la demande même du député du territoire et conformément à un vœu de son assemblée qu'en 1967 les pouvoirs de celle-ci avaient été prorogés de trois mois. Consultée cette fois encore — comme l'exige la Constitution — l'Assemblée calédonienne s'est révélée très partagée, puisqu'elle n'a donné un avis défavorable à la prorogation de ses pouvoirs que par dix-sept voix contre seize et, parmi les minoritaires — notez-le bien — on retrouve aussi bien le président de l'actuelle assemblée territoriale que notre ancien collègue M. Ohlen, qui n'avait pourtant pas la même appartenance politique que M. Lafleur !

Par contre, la majorité est tout entière formée des élus de l'Union calédonienne et de l'Union multiraciale favorables toutes deux à l'autonomie de la Grande-Ile et de ses dépendances, les îles Loyauté et l'île des Pins.

Pour toutes ces raisons — et parce qu'il est un partisan convaincu de l'attachement indéfectible de son territoire d'outre-mer à la France — notre collègue Henri Lafleur vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas un goût spécial pour enfoncer les portes ouvertes, mais qu'il me soit permis de remercier M. le rapporteur, mon ami Robert Bruyneel et mon ami de Bourgoing des propos qu'ils viennent de tenir. Ils ont fait, et je les en félicite, leur travail ainsi que le mien.

C'est la raison pour laquelle il me suffira après avoir au nom du Gouvernement, présenté mes meilleurs vœux de prompt rétablissement à mon ami Jacques Piot, de demander au Sénat d'adopter purement et simplement le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste, lui, votera contre ce projet de loi qui tend à proroger de deux mois les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, car il est difficile d'estimer impérieuses les raisons qui motivent cette prorogation.

La justification serait la concordance indispensable du renouvellement de cette assemblée avec celui de l'Assemblée de la Polynésie qui se situe dans la première quinzaine de septembre 1972. L'utilité de cette concordance ne nous apparaît pas déterminante ou alors elle eût été également nécessaire par rapport au renouvellement de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Par contre, ce projet de loi, intervenant malgré l'avis contraire formulé par l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, constitue un conflit qu'il n'était pas nécessaire, à notre sens, de susciter. En effet, cette assemblée élue ayant été consultée sur l'opportunité de cette prorogation s'est prononcée contre. A une faible majorité, dit-on — M. le rapporteur et M. de Bourgoing l'ont souligné — mais à la majorité tout de même. Je ne vois pas pourquoi on contesterait l'importance d'une majorité dans un cas et pas dans l'autre. C'est pour nous une question de prin-

cipe : il s'agit de savoir si l'on demande un avis à une assemblée territoriale, comme cela se passe souvent dans la métropole avec les conseils généraux, pour la forme ou pour en tenir compte. En l'espèce, il apparaît bien que cet avis a été demandé pour la forme seulement.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, soucieux de la volonté de cette assemblée territoriale élue, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement au cours de ce débat qui est d'ailleurs très clair.

Il y a actuellement un malaise en Nouvelle-Calédonie, malaise que nous avons eu l'occasion de relever l'an dernier quand nous sommes allés en mission au nom de la commission de législation. Ce malaise oppose le Gouvernement et l'Assemblée territoriale. Dans un souci d'apaisement, il serait préférable de ne pas voter le texte présenté puisqu'il ne convient pas à l'Assemblée territoriale. Vous savez que nos territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier dans lequel l'Assemblée territoriale joue aujourd'hui un très grand rôle. Il ne s'agit plus du conseil général du passé. Pour un problème mineur qui ne pose aucune question de principe, il serait souhaitable de suivre la volonté de l'Assemblée territoriale. Voilà pourquoi le groupe socialiste votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais répondre à nos collègues MM. Namy et Geoffroy. Leurs arguments ont été entendus par la commission qui ne les a pas retenus. Je concède que M. Namy a raison sur le point de vouloir également harmoniser les dates avec le territoire des îles Wallis et Futuna.

**M. Jean Geoffroy.** Ces îles votent bien, elles !

**M. Robert Bruyneel, rapporteur.** Il ne s'agit pas de savoir si ces îles votent bien ou mal.

Il aurait mieux valu évidemment harmoniser les dates en ce qui concerne les territoires de Wallis et Futuna, mais nous savons que le Gouvernement a l'intention de le faire. Cette assemblée a été élue au mois d'avril. Nous avons donc cinq ans devant nous.

En ce qui concerne les autres arguments, j'ai consulté le compte rendu officiel de la séance de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie du 28 mars et je n'ai trouvé absolument aucune espèce d'argument valable. Tout ce qu'on a fait valoir — je lis pour être sûr de ne pas me tromper — c'est ceci : « Au nom du parti de l'union multiraciale, M. Urégéi a déclaré ne pas être convaincu de la nécessité de cette prorogation qui, selon lui, masque la vérité et certaines manœuvres politiques. »

Ces manœuvres politiques, je les ai cherchées et je ne les ai pas trouvées. Il s'agit d'une question de pure coordination, de pure forme. Il n'y a aucune espèce de politique là-dedans. Il est évident qu'il peut y avoir un malaise à l'Assemblée territoriale à la suite du vote de la réforme communale, mais cela n'a rien à voir avec la question actuelle.

La commission a examiné tous ces arguments, les a rejetés et demande au Sénat de voter sans modification le projet de loi dont il est saisi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, élue le 9 juillet 1967, sont prorogés jusqu'au 10 septembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines. [N° 311, 339 (1970-1971) ; 98 et 159 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière avait opportunément décidé de transposer dans les centres urbains la formule juridique qui avait fait ses preuves dans le monde rural : les associations syndicales de propriétaires chargées de réaliser des œuvres d'utilité commune.

Il était en effet opportun de permettre à des associations foncières de regrouper des immeubles urbains, d'en assurer la modification ou la reconstruction, afin de donner à nos quartiers une physionomie sinon embellie, du moins rajeunie. Mais la loi du 30 décembre 1967 avait tout de même fait preuve d'une certaine témérité. Elle avait posé des principes, renvoyé à des décrets en Conseil d'Etat pour les modalités d'application et décidé que le juge de l'expropriation serait compétent pour les contestations sur l'indemnité que devraient recevoir ceux qui délaissent leurs immeubles ou sur la fixation des droits de ceux qui veulent que leur immeuble soit incorporé dans l'opération projetée par l'association foncière urbaine.

C'était téméraire à raison d'une différence évidente : l'immeuble rural est un tissu très simple qui ne comprend pas de construction et qui est généralement vierge de droits réels inscrits, tandis que dans l'immeuble urbain — vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre — se trouvent des locataires et des titulaires de baux commerciaux. Enfin, l'immeuble urbain est aussi la base de garantie de nombreux créanciers possédant des droits réels, c'est-à-dire ceux qui ont des hypothèques ou privilèges sur celui-ci. Renvoyer à un décret d'application le règlement de ces modalités, c'était vraiment dépasser le cadre du pouvoir réglementaire, et, sorte d'hommage que le vice réglementaire a rendu à la vertu législative, le texte fut finalement renvoyé au Parlement.

Nous avons eu un premier débat, vous vous en souvenez, en juin 1971. Dans ce débat, on avait cherché à améliorer le sort des créanciers et on s'était surtout préoccupé de la garantie de relogement qui n'avait pas été prévue dans le texte primitif pour les locataires d'habitations, en fondant leur droit sur les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers d'habitation.

Nous pensons qu'après cette rectification, peut-être importante mais de détail, ce texte serait adopté à l'Assemblée nationale tel quel, mais trois modifications sont intervenues et ce sont ces modifications seules qui font l'objet du débat actuel.

La première modification est d'origine parlementaire. C'est la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a demandé que la garantie de relogement donnée aux locataires évincés ne soit pas fondée sur la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, mais sur la loi de l'expropriation. Votre commission a examiné ce problème et a adopté le point de vue de l'Assemblée nationale. Elle l'a adopté parce que cette solution protège davantage d'intéressés, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne visant que les locataires ou occupants de bonne foi. Par ailleurs, elle fournira une plus grande souplesse d'application. Par conséquent, votre commission vous demande, sur ce point, de suivre l'Assemblée nationale.

La seconde modification, d'origine gouvernementale, vise la procédure devant le juge de l'expropriation en cas de contestation de l'indemnité de délaissement ou des droits de ceux qui incorporent leurs droits dans l'opération elle-même.

Vous avez prévu que les contestataires — si l'on me permet d'employer cette expression à l'heure actuelle — qui reçoivent la notification de l'offre qui leur est faite auraient deux mois pour se pourvoir devant le juge de l'expropriation, faute de quoi ils seraient censés avoir accepté l'offre faite par l'association foncière urbaine, appuyée par une commission présidée par le juge de l'expropriation.

Nous estimons utile ce pouvoir d'accélération qui empêchera l'ajournement continu des décisions. Nous regrettons seulement, je le dis en passant et sans ironie, que le Parlement n'ait pas ce même pouvoir d'accélération vis-à-vis du Gouvernement, car vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous adoptons de nombreux textes mais les textes d'application ne surviennent trop souvent qu'avec de très grands retards. Si l'on pouvait nous donner des pouvoirs semblables pour forcer le Gouvernement à agir avec célérité, nous en serions particulièrement satisfaits.

Les intéressés d'ailleurs ne seront pas surpris. Le texte stipule en effet que la notification de l'offre qui leur est faite devra contenir en caractères apparents le fait qu'ils n'ont que deux mois pour se pourvoir. Par ces mots « caractères apparents », on a voulu éviter ces dispositions qui figurent dans les contrats d'assurance et qui permettent de dire que, la plupart du temps, l'assuré est le moins rassuré, précisément parce qu'il risque d'être victime d'une clause figurant en troisième ou quatrième page de son contrat d'assurances. Sur ce point aussi, la commission est d'accord avec l'Assemblée nationale.

La troisième réforme, également d'origine gouvernementale, concerne le sort des droits réels qui sont inscrits sur des immeubles anciens. Ils sont éteints du fait que l'immeuble ancien est détruit, mais ils ne peuvent pas être anéantis au détriment des créanciers et, par conséquent, doivent être sauvegardés.

D'après le texte que nous avons voté en juin 1971, ces droits réels des créanciers étaient reportés sur l'immeuble nouveau, à condition qu'ils soient signalés par une publicité nouvelle faite dans des délais et dans des formes à définir par décret. Lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, en décembre 1971, un amendement fut déposé par le Gouvernement et voté ; il différencie, d'une part, les créanciers hypothécaires de type courant, dont les droits seraient reportés sur l'immeuble neuf, et, d'autre part, les titulaires de droits réels établis par le législateur, qu'il s'agisse du droit réel créé par le bail à construction — pour encourager la construction — ou du droit réel créé par le bail emphytéotique pour engager celui qui le détient à moderniser sa construction. Pour ces seconds, aucune garantie n'était mentionnée.

Aussi notre commission avait-elle demandé que les détenteurs de ces droits réels particuliers reçoivent une indemnité pour la perte de ces droits et le Gouvernement a bien voulu reprendre cette idée en stipulant que l'indemnité sera « due par l'association foncière urbaine et fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation ».

Ce n'est pas là une innovation, mais simplement une précision parce qu'une indemnité fixée peut toujours être contestée devant le juge de l'expropriation, mais elle est utile et la commission l'a adoptée ce matin.

Vous êtes revenu — et c'est ma dernière observation — sur ceux qui détiennent des droits hypothécaires de type courant et vous avez, en quelque sorte, renversé le système établi précédemment.

En effet, ces droits étaient reportés sur l'immeuble neuf. Or vous avez indiqué qu'il y aurait indemnisation, mais que les détenteurs de ces droits réels normaux pourront en demander le transfert sur l'immeuble nouvellement construit. Ainsi, l'indemnité devient le principe et le report l'exception.

La commission s'est interrogée sur ce problème, d'abord au point de vue des détenteurs de ces droits réels, ensuite dans l'optique de l'association foncière urbaine.

Nous avons très bien admis qu'il n'y avait pas de différence pour les détenteurs de droits réels : ils recevraient une indemnité, ou, s'ils le préféraient, ils feraient reporter leurs droits sur l'immeuble neuf. Par conséquent, ils avaient toute liberté de choix et ils n'étaient nullement sacrifiés. La commission a donc été immédiatement d'accord à ce point de vue.

Au regard de l'association foncière, une autre préoccupation nous a un peu fait hésiter et peut-être en tirerez-vous les conséquences. Lorsque le droit est reporté, l'association foncière est à l'abri de tout versement. Tout se passe, dans le cas du report des droits réels de l'immeuble ancien sur l'immeuble neuf, en dehors d'elle.

Au contraire, si vous prévoyez le principe de l'indemnisation à la base, l'association foncière est obligée de verser cette indemnité.

Nous avons craint que l'alourdissement de cette charge financière n'aboutisse à une diminution de moyens pour la réalisation de la véritable mission de l'association foncière, c'est-à-dire la

construction et la modernisation ; mais, d'un autre côté, nous avons observé que l'association foncière pouvait avoir, grâce au système que vous préconisez, l'avantage suivant : s'il y a purge des hypothèques par remboursement de tous droits réels, l'emprunteur peut consentir au prêteur une hypothèque de premier rang et l'association pourra, par conséquent, trouver beaucoup plus facilement un prêteur pour la réalisation de ses objectifs.

C'est cette seule considération qui nous a fait adopter le texte proposé par le Gouvernement et, en conséquence, rectifier le texte de notre amendement n° 1. La commission a donc admis le principe de l'indemnité également pour les droits réels de type courant et, seulement si le détenteur le demande, le report de ces droits sur l'immeuble neuf.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission, d'adopter, modifié par l'amendement n° 1 rectifié qu'elle a présenté, le texte de la proposition de loi, qui a reçu son accord. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme mon collègue et ami M. Jean-Louis Tinaud, je dois dire que la tâche du Gouvernement est singulièrement facilitée par la qualité du rapport de M. de Félice, qui a dit l'essentiel.

L'élaboration des principes régissant les associations foncières urbaines a posé des problèmes de tous ordres d'une grande complexité et vos travaux et ceux de votre commission de législation ont été fort utiles.

Au demeurant, et vous avez eu la courtoisie de ne pas le dire, les modifications envisagées de la loi foncière du 30 décembre 1967 ont dû être à plusieurs reprises remaniées.

Tel qu'il se présente, enrichi par vos travaux, ce texte est satisfaisant et témoigne des efforts conjugués du Parlement et du Gouvernement.

Comme vous-même, le Gouvernement souhaite qu'il soit rapidement publié et je puis vous indiquer que les décrets d'application sont prêts.

Quant à cette proposition de loi tout au moins, le vœu que vous avez émis sera donc satisfait, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date, pour les immeubles qu'il concerne, les servitudes ainsi que les droits réels conférés aux preneurs par les baux à construction et les baux emphytéotiques. Les autres droits réels sont reportés sur les immeubles ou droits indivis de propriété après remembrement et conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient antérieurement à condition que leur publicité soit renouvelée dans les formes et délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soultes.

« L'arrêté du préfet met fin dans les mêmes conditions aux contrats de louage dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées par ce décret, à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont la jouissance lui a été retirée. En ce qui concerne les locaux d'habitation ou professionnels, quelle que soit la nature du titre d'occupation, le droit au relogement est exercé comme en matière d'expropriation. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Pierre de Félice, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour

l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots : « et les baux emphytéotiques », d'insérer les mots suivants : « moyennant indemnité due par l'association foncière urbaine et fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Cet arrêté produit les mêmes effets à l'égard des autres droits réels. Toutefois, ces droits peuvent être reportés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Félice, rapporteur.** La commission, au départ, en ce qui concerne les droits réels exceptionnels, avait simplement demandé l'adjonction des mots « moyennant indemnité », mais le Gouvernement a demandé que soit ajoutée une précision qui va dans le sens de son désir, et elle l'a donc adoptée, en rectifiant le texte de son amendement initial.

Dans la seconde partie de l'amendement, il est stipulé : « Cet arrêté produit les mêmes effets à l'égard des autres droits réels », et l'indemnisation sera donc le principe à l'égard des détenteurs d'autres droits réels que des créanciers de droit commun.

La commission de législation vous propose donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Je n'ajouterai rien au propos de M. de Félice, me bornant à indiquer que le Gouvernement accepte bien volontiers cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article 28 de la loi n° 67-1253 d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« L'avis de la commission prévue ci-dessus et la décision motivée prise, consécutivement à cet avis, par l'organe compétent de l'association foncière urbaine sont notifiés aux intéressés qui disposent d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction.

« Faute d'avoir saisi la juridiction dans ce délai, les intéressés sont réputés avoir accepté l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées et avoir renoncé à toutes contestations relatives aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

« La notification susvisée doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai et reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'alinéa précédent. » *(Adopté.)*

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 7 —

### POMPES FUNEBRES

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires. [N° 135 et 172 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de devoir maintenant vous plonger dans un sujet qui, apparemment et en réalité, n'est pas gai.

Il faut bien reconnaître que, d'une manière générale, les funérailles en France coûtent cher et il est certain que l'initiative de notre collègue de l'Assemblée nationale, Mme Solange Troisier, a reçu l'approbation de l'opinion, prise dans le sens le plus général.

Faut-il pour cela mettre en accusation les entreprises de pompes funèbres, c'est-à-dire, d'une part, la fédération nationale, essentiellement constituée de la société des pompes funèbres générales et de ses filiales, et, d'autre part, la fédération française, qui groupe toutes les associations professionnelles rivales ? Faut-il, au contraire, mettre en accusation l'une ou l'autre seulement ?

Je dis très nettement que je ne le pense pas. Je suis convaincu que la profession est honnête et je tiens d'autant plus à le dire qu'elle a été sensibilisée par les accusations portées contre elle. Les travailleurs de ce secteur ne doivent pas être mis en cause et, si les sociétés et les professionnels qui les emploient recherchent la rentabilité de leurs entreprises, ce n'est pas scandaleux, c'est simplement normal, dès lors qu'il n'y a ni manœuvre ni abus. Bien sûr, il peut y avoir, comme dans tous les métiers, de regrettables exceptions, mais il ne faut pas généraliser.

Telle est ma première observation d'ensemble et voici la deuxième. En fait, cette profession est difficile car son activité est parfaitement irrégulière. Les sociétés de pompes funèbres sont dans l'obligation, dans les cités de grande ou de moyenne importance, d'être constamment équipées en matériel et en personnel, peut-être sans raison, certains jours ou même en certaines périodes.

Ce point ne doit pas être oublié. Ces sociétés doivent assurer un service public quand elles n'ont rien à faire, elles sont tenues d'être prêtes à faire face à leurs obligations. Et puis il faut bien le dire, et ce sera ma troisième observation : les familles des personnes décédées ont souvent tendance, au moment des funérailles de leurs défunts, à estimer que rien n'est trop beau pour commémorer leur souvenir. Ensuite, sans le dire, elles peuvent regretter l'ampleur des cérémonies, lorsque, le temps passé, le grand chagrin finit par s'estomper.

Je dis donc tout de suite, en préambule de mes explications, que je veux aussi courtes que possible, que je ne suivrai personne sur le terrain des réquisitoires, qui ont été soit écrits, soit prononcés, à la suite de cette proposition de loi. D'autant mieux que je n'exclus pas non plus l'idée d'une certaine insuffisance de contrôle des collectivités locales, que je ne condamne pas, bien sûr, mais dont je soutiens qu'en quelques circonstances elles ont pu ne pas parfaitement suivre l'activité de la société à qui elles avaient accordé la concession.

En conséquence, je souhaite que notre débat se déroule dans une toute autre ambiance que celle qu'a connue l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un problème juridique et technique qui doit être résolu en tenant le plus grand compte à la fois des intérêts des familles, de la responsabilité des communes et de la situation des professionnels qu'ils soient patrons, cadres, employés ou ouvriers.

Quelle est, mes chers collègues, la situation actuelle et comment y remédier dans la mesure où il serait souhaitable qu'elle fût modifiée ? Telles sont les deux questions auxquelles je veux répondre maintenant.

Quelle est la situation actuelle ? La loi du 28 décembre 1904, tirant en ce domaine les conséquences de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a supprimé le monopole général du service des pompes funèbres au profit des établissements culturels pour le transférer, tout au moins en partie, aux communes.

La loi distingue, en effet, trois catégories de service. Premièrement, le service extérieur. Selon l'article 463 du code de l'administration communale, il comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations, crémations. Ce service extérieur appartient aux communes au titre de service public.

Deuxièmement, le service intérieur. Il comprend les objets destinés au service religieux ainsi que la décoration intérieure

et extérieure des édifices. Il demeure un monopole au bénéfice des fabriques. Troisièmement, le service non monopolisé, qui recouvre les prestations ne faisant pas l'objet des deux monopoles précités et qui est laissé au commerce privé.

Nous n'avons évidemment à nous occuper que de l'exploitation du service extérieur par les communes.

Bien que, selon l'article 463 du code de l'administration communale, les communes disposent seules du droit d'assurer le service extérieur des pompes funèbres à titre de service public, il résulte de l'article 464 du même code qu'elles ne sont pas tenues de créer un tel service et qu'elles peuvent ne faire qu'un usage partiel de leur monopole, laissant les familles, en vertu des usages et coutumes et sous la surveillance du maire, pourvoir directement ou par les soins de sociétés charitables laïques au transport ou à l'enterrement de leurs défunts. Je citerai l'exemple de Béthune, que je connais bien, dans le département voisin du mien et qui est celui du vice-président de la commission des lois que je suis heureux de voir m'assister. Par contre, dès lors que le conseil municipal d'une commune a décidé d'exploiter le monopole du service public qu'est le service extérieur des pompes funèbres, il peut le faire soit en régie, soit par entreprise, c'est-à-dire par concession.

L'exploitation en régie directe obéit aux règles du droit commun posé par les articles 355 à 368 du code de l'administration communale.

La concession s'opère soit par traité de gré à gré, possible quelle que soit l'importance du marché, soit par adjudication. Elle est commandée par le droit commun de la concession municipale, notamment par le principe du libre choix du concessionnaire par les communes ou leurs groupements. Aussi, même lorsqu'elle a recours à l'adjudication, l'autorité concédante peut-elle, pour la bonne gestion du service, choisir un candidat dont les propositions sont plus onéreuses que celles d'autres concurrents. Cela ne signifie pas l'arbitraire et le juge administratif contrôle strictement l'existence des motifs tirés « de la bonne gestion du service », selon son expression. Le cahier des charges, enfin, qui doit être approuvé par l'autorité de tutelle et être conforme à un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat, précise les obligations du concessionnaire.

Ce service, en régie ou en concession, peut aussi fournir les prestations relevant du service libre, mais ni l'une ni l'autre ne bénéficient plus alors, évidemment, d'aucun monopole.

J'en aurai terminé avec ce survol très rapide de la situation légale actuelle quand j'aurai souligné que, outre une stricte réglementation des enseignes des entreprises de pompes funèbres — articles 467 et 468 — le code de l'administration communale pose, à l'article 469, l'importante interdiction des offres de services faites à l'occasion d'un décès, et des démarches sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public. Une peine d'amende et éventuellement, en cas de récidive, la fermeture temporaire de l'entreprise, sanctionnent le manquement à cette règle de déontologie professionnelle.

Cela étant dit, quelle est pratiquement la situation pour ce qui est de la réglementation actuelle ? Dans la plupart des petites communes, le service extérieur n'a évidemment pas été érigé en service public. Les obsèques sont assurées à l'aide d'un corbillard municipal et d'agents communaux ou avec le concours de particuliers, de confréries — j'ai cité tout à l'heure l'exemple de Béthune — ou avec le concours d'entreprises de pompes funèbres non concessionnaires. Plus de vingt millions d'habitants de notre pays, m'a-t-on dit, relèvent de ce système auquel il ne faut évidemment rien modifier.

La régie est utilisée par une cinquantaine de communes dont la moitié sont des villes de plus de 30.000 habitants, notamment Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Grenoble, Tours. Ce système couvre une population de sept millions d'habitants environ.

Le système de la concession, enfin, a été adopté principalement dans les villes de grande et moyenne importance ainsi que dans de nombreuses communes suburbaines, dont les communes de la région parisienne, ce qui représente près de la moitié de la population française.

Trois cahiers des charges types, approuvés par le décret du 13 août 1947 et deux décrets du 19 avril 1952, donnent aux communes les moyens de contrôler l'activité de leur concessionnaire. Dans la réalité, cependant, comme je l'ai déjà dit, le contrôle des municipalités n'est pas toujours parfaitement exercé, il faut bien le reconnaître.

C'est à ce point de mon exposé que je dois maintenant vous parler des chambres funéraires. Le décret du 27 avril 1889 avait prévu la création, à l'initiative des communes, de chambres funéraires destinées à recevoir avant inhumation le corps des personnes décédées et le décret du 31 décembre 1941 avait réglementé les conditions de l'admission des corps dans ces dépôts mortuaires, cette admission n'étant possible qu'à la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Peu utilisées jusqu'à ces dernières années, les chambres funéraires ont aujourd'hui la faveur des municipalités. Il n'est pas possible, mes chers collègues, qu'il en soit autrement. Les conditions de l'habitat moderne, très souvent en immeubles collectifs, l'exiguïté des appartements et des moyens d'y accéder ainsi que la généralisation du chauffage collectif rendent de plus en plus difficile le maintien de la dépouille mortelle au domicile familial.

En outre, le développement de l'infrastructure hospitalière, son utilisation de plus en plus grande, parce que les soins y sont sûrement meilleurs qu'à domicile, entraînent une concentration de plus en plus forte des décès dans les établissements hospitaliers. Or, nombre de ceux-ci, tout en disposant d'une morgue sommaire, sont en général dépourvus de locaux permettant la conservation des morts dans le respect des règles élémentaires de décence et d'hygiène.

Il a donc paru nécessaire d'assouplir et de moderniser les règles en vigueur. Tel fut l'objet du décret du 2 janvier 1968 qui donne, dans certaines conditions, la possibilité à la personne chez qui le décès a eu lieu de demander l'admission à la chambre funéraire.

Il n'est pas douteux — je n'en ai pas encore parlé — que, dans ce que j'ai appelé tout à l'heure le système de la concession, la part principale de l'activité globale dans notre pays appartient à la société des pompes funèbres générales et à ses filiales dont, par exemple, la société Roblot. Ces sociétés seraient titulaires d'environ 8.000 concessions, soit un grand nombre de celles des villes de grande et moyenne importance où le service n'est pas assuré en régie, notamment celles du syndicat de communes de la banlieue parisienne.

Lors de la conclusion du contrat de concession ou de son renouvellement, les pompes funèbres générales et ses filiales, parce qu'elles sont très puissantes, sont à même de proposer aux municipalités des avantages tels que, s'ils ne sont pas nécessairement contraires à l'intérêt des communes et des populations, la concurrence n'en devient pas moins quelque peu illusoire.

Celle-ci, cependant, n'est pas inexistante puisque la fédération française des pompes funèbres regroupe la chambre syndicale nationale des pompes funèbres et l'association professionnelle des conseillers funéraires pour la protection et la défense des intérêts de ses adhérents. Ainsi se trouve rassemblée la quasi-totalité des petites entreprises concurrentes du groupe des pompes funèbres générales, petites entreprises dont beaucoup sont d'ailleurs titulaires d'un certain nombre de concessions.

Il est certain, mes chers collègues, que la mise en application des dispositions du décret du 2 janvier 1968 sur les chambres funéraires a favorisé les pompes funèbres générales et ses filiales qui, ayant pratiquement seules la possibilité financière d'opérer des investissements dont la rentabilité à court terme n'est pas assurée, ont pu et peuvent, par l'installation judicieuse des chambres funéraires dans les communes où elles sont titulaires de la concession, avoir l'espoir, si l'on me permet cette expression, d'y voir transporter les personnes décédées dans les hôpitaux voisins et d'élargir ainsi considérablement leur clientèle.

On peut comprendre l'attitude d'une commune qui, pratiquement tenue à la mise en place d'une chambre funéraire, mais n'ayant évidemment aucune ressource pour ce faire, accepte volontiers l'offre de réalisation du concessionnaire, moyennant, probablement, une promesse de renouvellement de concession.

Les petites entreprises se sont inquiétées à l'idée que, par la généralisation des chambres funéraires, la plupart des défunts soient admis dans des établissements dépendant de l'entreprise dominante concurrente. Ce sont les conséquences probables, sinon certaines, de ce décret du 2 janvier 1968 qui sont à l'origine de la première proposition de loi de Mme Troisième en date du 15 janvier 1970 qui dénonçait le système d'une manière très générale.

Cette proposition de loi détermina M. le ministre de l'intérieur à ouvrir une enquête qu'il confia à MM. Ginolhac et Galy, inspecteurs généraux de l'administration, à M. le préfet Churier

et à M. le sous-préfet Martinod. On a sans cesse fait allusion, dans les discussions, au caractère confidentiel du travail de ces hauts fonctionnaires, mais j'ai bien l'impression que tous nos collègues qui sont intervenus devant l'Assemblée nationale le connaissent et je n'hésite pas à en tenir compte moi-même, puisque, ainsi que je l'ai dit devant la commission de législation, il m'a été envoyé par notre ancien collègue, M. Tinaud, qui représente souvent et si heureusement le Gouvernement devant notre assemblée.

Ce rapport comprend trois parties : la première traite du régime de la concession ; la seconde des mesures qui, selon les hauts fonctionnaires qui ont fait l'enquête, permettraient d'améliorer le service des pompes funèbres ; la troisième, dont je dis tout de suite un mot pour n'en plus parler, traite des problèmes particuliers du service des pompes funèbres de la ville de Paris.

C'est, mes chers collègues, une condamnation du système de la régie. Je signale d'ailleurs au Sénat que, dans une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête sur le fonctionnement du service public des pompes funèbres, M. Foyer, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et M. Terrenoire, rapporteur de ce texte au Palais-Bourbon, notent : « L'exploitation en régie directe est affectée, dans de trop nombreux cas, de graves déficits financiers ». C'est la condamnation du texte voté par l'Assemblée nationale qui a, vous le savez, supprimé le système de la concession et je souscris complètement à cette idée. Malgré certains exemples, notamment, d'après ce qu'on m'a dit, celui de Tours, je ne pense pas que le système de la régie soit le meilleur. Je suis même persuadé que c'est le moins bon.

Je reviens maintenant aux deux premières parties du rapport. Il comprend 28 grandes pages dont je tirerai seulement deux citations. Voici, mes chers collègues, la première : « L'enquête a révélé que les appels d'offres, lorsque les communes y ont recours, sont limités à deux ou trois entreprises et que la publicité qui les entoure est insuffisante pour susciter une véritable concurrence. La plupart des contrats sont passés de gré à gré et, le plus souvent, c'est l'ancien concessionnaire qui prépare lui-même la nouvelle concession ». Voici ma seconde et dernière citation car je ne veux pas abuser de vos instants : « Déjà en 1958, la Cour des comptes, qui avait examiné 104 contrats de villes importantes, avait relevé que 18 seulement d'entre eux étaient conformes au cahier des charges et que les principales garanties inscrites dans les contrats n'étaient pratiquement jamais mises en œuvre. L'enquête a confirmé ces observations. »

Il est donc absolument nécessaire de vouloir notamment que les communes jouent le rôle qu'elles doivent effectivement jouer.

Nous avons maintenant vu tous les éléments du problème. Il est vrai, ai-je dit en commençant, que les funérailles coûtent cher. Il faut donc — ce fut le sentiment de votre commission — sans modifier l'esprit des textes actuels, faire en sorte que la concurrence joue effectivement dans ce secteur d'activité et que les communes responsables d'une tâche qui, à notre avis, ne peut être qu'un service public exercent effectivement le contrôle qu'elles ont le devoir d'exercer, même si les sociétés de pompes funèbres avec qui elles traitent représentent une force qu'elles tirent, par exemple, de la promesse de réalisation de chambres funéraires, comme je le signalais précédemment.

Mais je constate que, de ma première question, je suis, mes chers collègues, passé sans transition à la seconde. Je vous ai déjà presque dit comment il faudrait remédier aux inconvénients justement relevés par Mme Troisier, non pas quand, dans sa deuxième proposition de loi, elle fait le procès des pompes funèbres générales, mais quand elle dénonce la situation dans son ensemble et demande qu'il y soit porté remède.

Votre commission de législation a voulu étudier ce texte avec, j'ose le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, le sérieux de tradition au palais du Luxembourg. Il avait été examiné par l'Assemblée nationale dans la hâte d'une fin de session, le 17 décembre 1971. De ce fait, le rapporteur, M. Terrenoire, n'avait pas eu le temps de prendre des contacts, ni même, je crois, de répondre aux demandes d'audience par lui reçues. Personnellement, au nom de votre commission, en compagnie de deux fidèles et compétents collaborateurs de la commission au travail précieux de qui le Sénat me permettra de rendre hommage, j'ai pu recevoir tous ceux qui ont exprimé le désir de me rencontrer : la fédération nationale des pompes funèbres, notamment la société des pompes funèbres générales et sa rivale la fédération française des pompes funèbres qui groupe, je vous l'ai déjà dit, la chambre syndicale des pompes funèbres et l'association professionnelle des conseillers funéraires.

J'ai correspondu avec l'union nationale des syndicats des services funéraires F. O. et avec le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et assimilés des pompes funèbres. J'ai reçu Mme Troisier, elle-même, notre sympathique collègue, le comité central d'entreprise des pompes funèbres générales comprenant des représentants des trois grandes centrales syndicales, le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres.

J'ai eu plusieurs contacts avec le ministère de l'intérieur et je remercie ceux qui sont venus me voir de s'être mis spontanément à ma disposition.

Enfin, et ceci n'est pas sans intérêt, j'ai pris connaissance — le document est dans mon dossier — de la position de l'association des maires de France qui est en parfait désaccord sur le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

En définitive, que propose votre commission ? D'abord, et c'est essentiel, de ne pas modifier l'esprit des dispositions législatives et réglementaires actuelles. Le service extérieur des pompes funèbres ne doit pas cesser d'appartenir aux communes à titre de service public qui peut être assuré soit directement, soit indirectement par concession ou par régie intéressée.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui semble signifier qu'il veut s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale. J'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous sommes en parfait désaccord et je demanderai au Sénat de suivre sa commission. De nouveau réunie ce matin même, celle-ci s'est prononcée contre l'amendement que vous avez déposé.

Bien sûr ! nous avons le souci d'améliorer la situation actuelle dont j'ai souligné les inconvénients. Nous avons songé à une simplification de la liste des éléments constituant le service extérieur des pompes funèbres. Je vous dirai tout à l'heure que, sur un amendement de notre collègue M. Le Bellegou, nous y avons finalement renoncé. Votre commission a surtout prévu une grande limitation de la durée des traités.

Ainsi, en dehors du contrôle permanent que nous souhaitons voir les communes exercer et auquel le ministère de l'intérieur doit veiller, les communes pourront plus fréquemment mettre en concurrence plusieurs sociétés, ce qui devrait aboutir à un avantage pour les familles des personnes décédées.

Notre collègue, M. Caillavet, pense que la durée de six ans non renouvelable par tacite reconduction est peut-être un peu courte et il propose neuf ans. Votre commission a décidé, ce matin, d'accepter cet amendement. L'essentiel est bien que les communes exercent leur droit de contrôle et qu'elles aient fréquemment le moyen de le faire effectivement.

Le second point essentiel de nos conclusions — car il y en a d'autres, secondaires, sur lesquels je m'expliquerai brièvement lors de la discussion des articles — concerne les chambres funéraires qui font l'objet de l'article 4 de la proposition de loi.

Votre commission vous proposera, en premier lieu, d'introduire dans cet article un nouvel alinéa inspiré de l'article 4 du texte initial proposé par Mme Troisier et définissant les chambres funéraires.

Le deuxième alinéa de notre texte, au lieu de limiter, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, les conséquences de la qualification de service public à la seule initiative de la création de chambres funéraires, les étend à la création et à la gestion de celles-ci.

Conformément au droit commun du service public et comme pour le service extérieur des pompes funèbres, ce service peut être assuré soit directement, soit par concession ou régie intéressée. Les municipalités se voient ainsi conférer sur ces établissements un pouvoir de décision et de contrôle qu'elles ne possédaient pas jusqu'à ce jour.

Votre commission, je l'ai noté dans le rapport écrit, avait un moment envisagé de prévoir, comme à l'article 463, la possibilité de rachat de ces chambres funéraires par les communes en fin de concession. Il est apparu que, loin de favoriser les collectivités locales, cette disposition les desservait au contraire. En effet, selon les principes du droit de la concession, tous les ouvrages indispensables à l'exécution du service constituent des « biens de retour » qui appartiennent *ab initio* à la collectivité concédante et lui reviennent gratuitement en fin de concession. Tel est bien le cas des chambres funéraires et il appartiendra au cahier des charges type de le rappeler.

Les dispositions auxquelles votre commission avait d'abord pensé faisaient au contraire des chambres funéraires des « biens de reprise » qui ne peuvent devenir propriété de la collectivité



concedante, si elle le désire, qu'en fin de concession et moyennant indemnité, ce qui est normal s'agissant du matériel et des approvisionnements, mais ne l'est pas s'agissant de l'ouvrage public que constituera désormais une chambre funéraire.

Nous avons pris la solution la meilleure pour les collectivités locales.

Nous avons voulu également modérer les conditions d'application du décret du 2 janvier 1968. Sans doute, en ce domaine, avons-nous atteint l'extrême limite de ce que nous pouvions faire par voie législative.

Cette allusion m'amène à dire au Gouvernement qu'il lui restera à apporter par voie réglementaire les indispensables modifications que réclament certaines dispositions tout à fait désuètes comme par exemple l'obligation d'un cercueil plombé pour les transports de corps à longue distance ou d'un cercueil en chêne dès lors que l'on sort des limites de la commune du lieu de décès, ainsi que la nécessité d'analyses coûteuses et inutiles du liquide employé pour le traitement des corps.

Enfin, il est souhaitable qu'à l'occasion de l'approbation des traités de concession dérogeant au cahier des charges type les autorités de tutelle exercent pleinement leur pouvoir de contrôle.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'avoir certainement abusé de vos instants. En vérité, je pense que tout ce que j'ai dit dès maintenant me permettra d'être très bref dans la discussion des articles et des amendements.

Je vous demande en définitive, avec insistance, de ne pas accepter le texte de l'Assemblée nationale, d'en rester au texte actuel et de rechercher, avec votre commission de législation, les possibilités de l'améliorer.

Nous pensons que les solutions que nous avons trouvées ne sont pas mauvaises et, par conséquent, je compte sur vous pour les adopter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les préoccupations essentielles de mon groupe sont, d'une part et surtout, la protection des familles contre la honteuse exploitation de la mort et de la douleur et, d'autre part, la sauvegarde des prérogatives des maires en face d'un conflit de professionnels, qui n'est certes pas sans intérêt, mais qui n'est que secondaire par rapport au problème qui nous est soumis.

Certes, le projet de Mme Solange Troisier, même s'il part d'un bon sentiment, pas plus du reste que celui voté par l'Assemblée nationale ne nous donnent satisfaction et nous rejoignons à cet égard les excellentes conclusions du rapport de notre collègue, M. Garet, rapporteur de la commission de législation.

D'abord, pensons-nous, il faut, en toute hypothèse, conserver au service extérieur des pompes funèbres son caractère complet de service public tel que l'a prévu la loi du 28 décembre 1904, sauf la dérogation dont je vous parlerai tout à l'heure et qui, du reste, a de moins en moins d'importance au fur et à mesure que le temps passe.

En effet, la circulaire du ministre de l'intérieur, un de vos lointains prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, consécutive au vote de la loi de 1904, paraît avoir fait une interprétation trop extensive des termes de cette loi lorsqu'elle déclare que le service public est un service facultatif et que, d'une manière générale, les communes ne sont tenues de l'organiser que si elles le désirent, notamment lorsque des sociétés charitables ou laïques, en vertu d'anciennes coutumes, peuvent pourvoir directement à l'inhumation de leurs morts.

Je reviens sur cette circulaire qui me paraît, dis-je, avoir fait une fausse interprétation de la loi de 1904 lorsqu'elle indique : « Ce service, sauf dans les cas réglés par l'article 4, est facultatif », ce qui signifie que les communes ne sont pas tenues de l'organiser et que si elles l'organisent, elles peuvent le faire dans la mesure qu'elles jugent convenable. La même erreur est, du reste, reproduite dans un document qui s'appelle « Le guide pratique de la législation funéraire » qui indique encore que les communes ne sont pas tenues obligatoirement de créer ce service public pour les inhumations.

On peut également relever une interprétation abusive d'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1910. En effet, la commune de Lardy, dans le département de l'Essonne, s'était vu imposer d'office dans son budget, par le préfet du département de

l'époque, le crédit nécessaire à l'organisation du service public des pompes funèbres. La commune a répondu qu'elle n'était pas tenue d'inscrire ce crédit et elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre la décision du préfet. Le Conseil d'Etat a alors décidé que le préfet n'avait pas le droit d'imposer à cette commune l'inscription du crédit en question car on se trouvait précisément dans le seul cas de dérogation prévu par la loi.

Mais si on lit attentivement l'arrêt du Conseil d'Etat auquel je viens de faire allusion, on constate que le rappel du principe essentiel est contenu dans un des considérants de cet arrêt.

« Considérant — déclare en effet le Conseil d'Etat — que c'est la loi du 28 décembre 1904 qui a supprimé le monopole précédemment attribué aux fabriciens et consistoires et qui a fait, dans son article 2, du service extérieur des pompes funèbres un service public à la charge des communes, qu'elle dispose expressément, aux termes du même article, que dans les localités où les familles pouvoient, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, ces usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal, et qu'elle laisse en tout cas aux communes la faculté d'assurer le service soit directement, soit par entreprise... ».

Il en résulte que le service public imposé par la loi de 1904 ne comporte qu'une seule exception, c'est celle où il existe dans la commune d'anciennes coutumes et où, avec l'autorisation expresse du conseil municipal, il n'est pas organisé de service public, le maire et le conseil municipal estimant que les anciennes organisations laïques, confessionnelles ou autres qui procèdent à l'inhumation des morts de la commune assurent ce service avec suffisamment de décence pour que l'état antérieur soit maintenu.

Cela ne peut être qu'un régime provisoire et l'exception, qui confirme la règle, permet de souligner que le service des pompes funèbres est incontestablement un service public.

Nous estimons que la loi qui a été votée par l'Assemblée nationale à la diligence de Mme Troisier risque, en ouvrant le champ à une concurrence un peu anarchique, de porter atteinte à la fois à ce caractère public, bien qu'elle l'affirme partiellement, et aux prérogatives des maires.

Voilà pourquoi nous sommes opposés à cette proposition. Cela ne signifie pas pour autant que nous ne soyons pas d'accord avec notre rapporteur, et même avec Mme Solange Troisier et les orateurs de l'Assemblée nationale qui ont défendu cette proposition, pour dire qu'il faut évidemment porter une main vigoureuse sur tous les points où apparaissent des scandales, des trafics sur la mort et sur la douleur des familles, la prévarication de certains employés, en un mot partout où il y a négligence dans la surveillance et le contrôle du service.

Mais ce n'est pas parce qu'on nous donnera un exemple de service défectueux dans la région parisienne, notamment dans la ville de Paris, qu'il faut étendre à toute la France et à la province un régime qui, à mon avis, porte atteinte au principe même du service public des pompes funèbres. Ce serait s'engager dans une voie bien dangereuse. Il vaut beaucoup mieux essayer de corriger par tous les moyens les erreurs qui ont permis de critiquer sérieusement dans certaines villes, plus particulièrement dans la région parisienne, le mauvais fonctionnement du service.

Ainsi, le problème se résume d'une façon très simple : du point de vue juridique, les communes doivent organiser un service public des pompes funèbres. J'ouvre une parenthèse pour indiquer que ce problème intéresse les communes de moyenne et de grande importance. Dans nos petits villages ruraux tout est relativement facile. Le plus souvent, il existe une sorte de régie directe. Le maire fait procéder à l'inhumation par ses employés municipaux, délivre la place ou la concession au cimetière ; les conseils municipaux, ainsi que le fossoyeur, reçoivent de la part des familles une vacation presque toujours modeste. Comme service extérieur, il n'y a que la fourniture du cercueil par le menuisier de l'endroit. Il s'agit donc d'une sorte d'exploitation en régie qui a été étendue à un certain nombre de communes plus importantes dont l'excellent rapport de notre collègue, M. Garet, fait état.

A la vérité, ce régime facile, commode, qui ne présente pas de difficulté dans les petites communes rurales, serait absolument inopérant et insuffisant dans les communes relativement importantes ou très importantes.

La situation juridique de ces communes se résume ainsi : elles doivent organiser un service public des pompes funèbres ; dans l'hypothèse, très rare dans les grandes communes, où l'inhumation serait assurée, en vertu de l'existence d'anciennes coutumes, par certaines organisations, les communes pourraient faire voter la dérogation par le conseil municipal.

Enfin, le service intérieur religieux tel que le prévoit la loi de 1904 n'est pas touché. Il échappe au monopole comme y échappent les fournitures non obligatoires qui sont évidemment laissées au commerce libre.

Je ne crois pas qu'il soit utile pour l'instant de changer cette réglementation, même si elle est mal appliquée dans certains endroits.

S'il y a service public, deux moyens seulement permettent de l'assurer dans une commune : la régie ou la concession. Idéalement, la régie serait le meilleur des deux ; malheureusement, l'expérience démontre — j'en ait fait la constatation dans une grande ville — qu'elle est difficile à organiser. On n'a pas très bien en main le personnel municipal qui fait une besogne difficile, désagréable, qui demande à être rapidement muté dans d'autres services. En effet, dans les communes il existe deux services où l'on peut entrer tout de suite : le nettoyage et les pompes funèbres. Mais lorsqu'un employé municipal a travaillé pendant quelques mois dans l'un de ces deux services, il a hâte d'être promu à un autre poste, ce que je comprends parfaitement. Cette situation ne rend pas facile l'exploitation en régie.

De plus, les communes peuvent éprouver des difficultés pour effectuer les investissements nécessaires à l'organisation en régie de leurs services, et c'est probablement la source de certains mécomptes bien que, dans certaines grandes villes comme Lyon ou Marseille, le service n'a pas donné lieu à des remarques qui mettent en doute la validité de la régie.

Théoriquement, la régie apparaîtrait donc comme le meilleur système. Mais lorsqu'il est impossible d'organiser une telle régie, on pense tout naturellement à l'autre moyen d'assurer un service public : la concession. C'est la concession que l'on veut supprimer pour livrer tout ce qui ne serait pas régie à une concurrence souhaitée par certains mais qui, à mon avis, serait anarchique.

Nous connaissons bien le genre de critiques que l'on peut faire au système de la concession et nous ne mettons pas en doute certains exemples apportés à la tribune de l'Assemblée nationale. Il s'agit, pour les maires, d'une question d'autorité et de contrôle. Mais c'est aussi, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, de la part de la tutelle, de vos services et du préfet, une question de contrôle. Mais si le contrôle est effectué à la fois sur le plan local, sur le plan départemental à l'échelle du préfet, les contrats de concession doivent sauvegarder les intérêts de la commune et des usagers. On doit mettre les communes en garde contre les erreurs qu'elles peuvent commettre dans la rédaction des contrats de concession et on peut les appeler à surveiller très étroitement le fonctionnement du service public par le concessionnaire après le contrat de concession.

Je reconnais que des contrats ont été mal appliqués. En effet, il y a eu une période intermédiaire où des contrats étaient antérieurs au contrat type qui, lui, présentait un certain nombre de garanties. Certaines concessions ont été à cheval entre le contrat initial et le contrat type et on a pu faire le procès de leur fonctionnement. Mais ce n'est pas une raison pour jeter le désordre complet dans un système qui jusqu'à présent, à mon avis, a donné satisfaction.

Peut-être faudrait-il aussi que le service départemental du contrôle des prix apporte aux maires une aide efficace. Quand il s'agit d'augmenter de dix centimes le service de l'eau dans nos communes, nous éprouvons les plus grandes difficultés avec lui. Mais lorsqu'il s'agit d'établir le contrat de concession nous serions très heureux d'avoir son appui. Cela permettrait peut-être d'éviter certains abus qui ont servi de prétexte pour essayer de housculer les principes que je me suis permis de rappeler tout à l'heure.

Au surplus, le système de la concession permet une redevance au profit du budget de la commune et je pense que cela est parfaitement souhaitable.

Si le service extérieur, en l'absence de régie, est abandonné à la concurrence d'un commerce libre, le maire perdra très rapidement toute espèce de contrôle. Ces fournitures seront livrées à une concurrence sauvage et ne croyez pas pour autant que l'on parviendra à une réduction des prix. Certains professionnels mènent — et ils ont raison de le faire pour la défense de leur profession — le combat contre d'autres professionnels mieux organisés. Mais n'oublions pas qu'il ne s'agit pas là de la défense du petit artisanat. En effet, je vois mal comment, dans une ville d'une centaine de milliers d'habitants, un seul

artisan pourrait acheter tout le matériel nécessaire pour exécuter une concession de pompes funèbres. Très rapidement, les professionnels qui ne sont pas d'accord avec ceux qui paraissent en position de force seront appelés à s'organiser, à se grouper. Hélas ! L'expérience démontre que la concurrence n'entraîne pas nécessairement une baisse des prix, qu'elle provoque au contraire des ententes entre les intéressés, ententes qui aboutissent à une escalade des prix contre laquelle le Gouvernement a beaucoup de peine à lutter.

J'estime donc qu'il faut revenir au système tel qu'il fonctionnait sauf à corriger ce qui va mal et, bien sûr, avec sévérité.

Quant aux familles, il ne faut pas que la protection des maires leur fasse défaut. C'est dans la rédaction des cahiers des charges des concessions que le maire peut intervenir en matière de prix. Là se pose la question de la durée du contrat de concession. Un amendement de notre collègue M. Caillavet vous sera soumis à ce sujet. Pour ne pas maintenir trop longtemps une sorte de monopole aux compagnies concessionnaires, la commission avait envisagé de réduire à six ans la durée du contrat. Elle a eu raison d'empêcher la tacite reconduction automatique. Cela ne veut pas dire que le même concessionnaire, s'il a donné satisfaction, ne pourra pas bénéficier d'un nouveau contrat ; mais il ne pourra y prétendre qu'après avoir discuté avec le maire et le conseil municipal des conditions de la reconduction du contrat et le contrôle du maire et de la tutelle s'exercera notamment sur les barèmes.

Le contrat de six ans nous a paru trop court ; c'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Caillavet. Pourquoi est-il trop court ? D'une part, parce que pendant la période de croissance des prix dont je viens de parler on remettra en cause tous les six ans les prix et les barèmes arrêtés dans le contrat de concession. Ainsi, la protection sur les prix ne sera pas de longue durée. D'autre part, à partir du moment où l'on incite les concessionnaires à investir, ceux-ci sont dans l'obligation de le faire. Or, dans le régime économique actuel, il est certain que celui qui fait des investissements doit en trouver la rentabilité et il faut incontestablement étaler celle-ci sur un certain nombre d'années.

Pour le bon fonctionnement du service, nous pensons donc qu'il faut prolonger de six à neuf ans la durée des contrats, ces contrats ne devant pas être automatiquement renouvelés par tacite reconduction.

Un autre problème se pose également et c'est par là, mes chers collègues, que je terminerai mon propos.

Nous approuvons tout ce qui a été dit à propos des chambres funéraires et, à cet égard, nous faisons nôtres les conclusions développées tout à l'heure par notre collègue, M. Garet.

Mais il faut également porter le fer dans certaines pratiques qui, malheureusement, ont lieu trop facilement et qu'on a appelées, d'un mot un peu exagéré « les pratiques des trafiquants de la mort ». Je ne veux rien dramatiser. Mais, dans ce domaine, beaucoup de gens touchent des *bakchich*, des pourboires, pour donner des renseignements qui facilitent incontestablement le travail des intermédiaires.

Cela doit être prohibé, notamment dans le service public, et même sévèrement réprimé. C'est la raison pour laquelle nous approuvons, sur ce dernier plan, les conclusions de notre rapporteur.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter, aussi simplement et aussi complètement que possible. Je vous remercie de m'avoir écouté avec patience, mais je vous rappelle que la position que je défends n'est autre que celle des maires qui, au cours de leur dernier congrès, ont considéré que le vote de la proposition de loi Troisier leur retirait l'essentiel de leurs prérogatives. Or quelle meilleure chance de protéger les familles en deuil contre les exagérations de certains que de renforcer les prérogatives des maires au lieu de les faire disparaître ?

C'est cela qui m'apparaît comme étant l'essentiel dans ce débat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a parlé du grand mérite de cette proposition de loi. Son auteur, Mme Troisier, a été jusqu'à dire que c'était l'honneur de M. le Premier ministre, de M. le ministre de l'intérieur et du ministre chargé

des relations avec le Parlement d'avoir permis que soit discuté ce texte qu'elle avait déposé avec la conviction qu'il répondait aux désirs profonds de la population toute entière et surtout des couches sociales les plus défavorisées.

Nous n'accordons pas, quant à nous, à ce texte les vertus que son auteur voudrait lui prêter à des fins qui relèvent plus de la démagogie électorale que du souci de défendre les familles.

Nous le considérons, au contraire, comme très dangereux parce que, prenant pour prétexte la nécessité de supprimer les abus commis à l'occasion de l'organisation des funérailles, il crée par la privatisation du service extérieur des pompes funèbres toutes les conditions pour que ces abus se multiplient.

Nous le considérons comme dangereux parce que, s'il était voté, il aboutirait à un développement de la concurrence entre les entreprises de pompes funèbres, qui faciliterait toutes les manœuvres que l'article 2 de la proposition prétend interdire.

C'est au nom de la prétendue lutte contre les méfaits de l'existence d'un monopole qu'on entend nous faire voter la proposition de loi de Mme Troisier. Mais la démarche de pensée de l'auteur est pour le moins curieuse : alors que le service extérieur des pompes funèbres est, selon la loi du 28 décembre 1904, un service public, il nous est proposé de le privatiser au cas où la commune ne veut pas l'effectuer en régie et de décider que toute entreprise qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique que nous ne connaissons pas, pourra assurer les fournitures et services prévus à l'article 463 du code de l'administration communale.

Pourquoi, face au premier monopole dont un député de la majorité découvre la nocivité de son action, basée sur la recherche du profit, ne nous a-t-on pas proposé sa nationalisation ?

Le groupe communiste aurait approuvé cette initiative, comme il approuverait Mme Troisier ou tout autre député de la majorité qui, abordant l'analyse de la domination des monopoles sur notre économie, aiderait à ce que les propositions de nationalisation déposées par les parlementaires communistes viennent enfin en discussion. Mais cette hypothèse relève évidemment de l'absurde. On ne peut imaginer un seul instant qu'un membre de la majorité actuelle puisse avoir une telle idée. L'organisation des funérailles est, pour eux, comme l'immobilier ou l'organisation de la charité publique à l'O. R. T. F., vue uniquement sous l'égide du profit à réaliser.

Et c'est ainsi que l'auteur de la proposition de loi l'a vue. Au lieu de proposer la nationalisation de l'entreprise monopoliste, elles demande de livrer un service public à l'appétit des entreprises privées.

Sans doute parce que l'entreprise en question ne s'est pas montrée suffisamment compréhensive à l'égard de certaines exigences devenues coutumières dans le régime actuel, on veut introduire dans le circuit, sous couvert de concurrence, d'autres entreprises françaises ou étrangères. Et pour cela, on choisit le circuit classique, celui qui a déjà servi pour les autoroutes ainsi que pour les postes et télécommunications : la privatisation d'un service public. Comme on est loin des intérêts des couches sociales les plus défavorisées mis en avant pour faire passer l'opération !

Que l'on ne compte pas sur nous pour cautionner cette sordide bataille d'intérêts, pour laisser s'organiser la concurrence des entreprises des pompes funèbres autour des dépouilles mortuaires que déboucherait inmanquablement sur le renforcement des abus qui existent — et que la nouvelle rédaction proposée de l'article 469 du code d'administration communale sera impuissante à réfréner — qui déboucherait également sur de nouvelles charges pour les bureaux d'aide sociale, amenés à financer les frais d'obsèques des indigents que les sociétés n'auraient aucune obligation de prendre en charge, comme peut en avoir une société concessionnaire.

Que l'on ne compte pas sur nous pour porter un nouveau coup aux prérogatives communales, coup qui s'intègre dans le plan général du pouvoir destiné à mettre les collectivités locales au service des féodalités économiques, comme l'Etat l'est déjà.

Notre position, si elle n'a pas les mêmes motifs, rejoint celle de l'association des maires de France, de l'union des maires de la Seine, des syndicats d'employés des pompes funèbres.

Voici, par exemple, la position prise par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres

qui, le 17 mars 1972, au cours d'une réunion de son comité, adoptait une motion déclarant notamment :

« Le comité

« Manifeste son opposition à cette proposition qui, si elle était votée définitivement en son texte actuel, porterait atteinte aux libertés locales en restreignant le choix des communes quant aux modalités d'exécution du service, celui-ci devant être assuré obligatoirement en régie ;

« Considère que le fait de laisser assurer, en l'absence d'un service communal, les fournitures et services par toute entreprise qui en aurait fait au préalable la déclaration et qui se conformerait aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique — et non à un cahier des charges — ôterait aux maires toute possibilité de contrôle des conditions d'exécution ou tout au moins ne leur laisserait qu'un contrôle illusoire sur ce service devenu entièrement libre ;

« Estime que les garanties de bonne exécution données aux familles par le cahier des charges de concession disparaîtraient en raison de la concurrence sans contrôle des entreprises et qu'en conséquence un bon service public ne pourrait être rendu ;

« Attire l'attention sur le fait que la création de régies n'entraînerait pas de réduction des tarifs pratiqués, eu égard notamment aux importants investissements nécessaires et dont la charge devrait être supportée par les familles, à défaut par les contribuables locaux ;

« Qu'en ce qui concerne la création des chambres funéraires — établissements qui correspondent à un besoin de plus en plus réel de notre époque — les communes ne pourront les créer faute de moyens financiers, devant réserver leurs ressources à d'autres investissements plus urgents et, compte tenu, en outre, de la part sans cesse croissante restant à leur charge pour les investissements locaux ;

« Signale à l'attention des pouvoirs publics les répercussions que pourraient avoir les dispositions de la proposition de loi sur la situation du personnel des entreprises concessionnaires menacé dans la sécurité de leurs emplois et se fait l'interprète de leur inquiétude, plus spécialement en ce qui concerne celui du concessionnaire du syndicat, personnel pour lequel l'organisme intercommunal depuis sa création en 1926 s'est toujours attaché à obtenir un véritable statut dont les conditions ne pourraient alors lui être maintenues. »

Notre position par rapport à la proposition de loi de Mme Troisier, telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale, ne signifie pas pour autant que nous refusons de voir ce qui a besoin d'être amélioré dans la législation funéraire. Mais nous entendons nous placer uniquement sur le terrain des intérêts des familles, et c'est dans le cadre d'un service public, ce que doit rester le service extérieur des pompes funèbres, qu'ils peuvent être le mieux protégés.

Cette notion de service public devrait d'ailleurs être étendue et c'est pourquoi nous pensons que le meilleur moyen de réprimer tous les abus que l'on constate actuellement est de constituer une société nationale de pompes funèbres, placée sous le contrôle des élus nationaux et locaux et du personnel de la société, ayant compétence pour tout ce qui touche les funérailles, y compris les chambres funéraires.

Dans l'immédiat, placés devant la discussion de cette proposition telle qu'elle nous est venue de l'Assemblée nationale, nous avons suivi avec intérêt les travaux de la commission de législation, dont M. le rapporteur vient de nous indiquer dans quel esprit ils avaient été menés.

Reprenant la substance de plusieurs amendements, dont un du groupe communiste, que l'Assemblée nationale avait refusé de discuter, notre commission s'est fort opportunément prononcée pour le maintien de la notion de service public communal.

Cette notion de service public, comme le souligne M. le rapporteur, n'exclut pas, dans les localités où les familles peuvent, en vertu d'anciennes coutumes, faire procéder librement au transport ou à l'enterrement de leurs morts, la possibilité que ces usages puissent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire. De même, il est important de noter que la concession du service n'exclut pas la possibilité, si l'autorité concédante le souhaite, que l'exploitation du service extérieur soit confiée simultanément à plusieurs concessionnaires. Il est bon de rappeler cela quand on sait l'émotion qui a été entretenue dans les petites communes, notamment autour de cette proposition de loi.

Nous approuvons donc cette confirmation de la notion de service public, comme nous approuvons les dispositions introduites par la commission qui limitent la durée du traité de concession en excluant toute possibilité de tacite reconduction, comme nous approuvons la possibilité de rachat du matériel en fin de concession par la commune si elle le désire. Nous voyons là des dispositions qui, en renforçant le pouvoir de contrôle des municipalités, sont capables de combattre l'envahissement sous forme de monopole d'une société toute-puissante et les abus dont l'auteur initial de la proposition avait pris prétexte pour tenter de donner de nouveaux débouchés à d'autres sociétés privées tout aussi puissantes que la première.

De même, nous approuvons les propositions qui sont faites au Sénat à propos des chambres funéraires et donnant aux communes tout pouvoir de décision et de contrôle, tant pour leur création que pour leur gestion.

Nous sommes donc maintenant en présence de deux textes fondamentalement différents : celui venant de l'Assemblée nationale, qui légaliserait la « privatisation » du service extérieur des pompes funèbres, et celui que nous propose notre commission de législation. Le groupe communiste votera les amendements qu'elle nous présente. Son vote final étant dicté par le seul souci de défendre les prérogatives communales, expression des intérêts des familles, il dépendra donc du sort qui sera réservé aux amendements proposés par la commission de législation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est par l'expression de mon indifférence que je répons à l'essai de politisation maladroit de ce débat par le représentant du groupe communiste...

**M. Fernand Chatelain.** C'est vous qui le dites !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** ... et je me tourne vers ceux qui ont essayé objectivement et sans passion d'aborder cette affaire si délicate.

J'ai écouté avec un très grand intérêt le rapport que vous a présenté M. le sénateur Garet dans un domaine où il convenait certes de faire preuve de la plus grande sérénité si l'on considère combien ce débat fut par moments passionné, non seulement dans les instances parlementaires, mais également dans les milieux spécialisés, voire dans l'opinion publique en général.

C'est en effet un domaine délicat, où la sensibilité des familles a toujours commandé une certaine réserve, mais il importe aussi que soient clairement exposés les différents aspects d'une activité dont les conséquences sont importantes, tant du point de vue économique que du point de vue des possibilités financières de chaque famille.

Pour sa part, le Gouvernement, et je l'avais déjà souligné devant l'Assemblée nationale, a toujours souhaité un examen sobre et objectif de cette proposition de loi qui, je tiens à le marquer, honore grandement le sens de l'humain qui caractérise spécialement son auteur, Mme Troisier, député.

S'agissant cependant d'une proposition de loi, et de plus d'une proposition portant sur un domaine qui relève à titre principal du libre arbitre des collectivités locales, le Gouvernement avait tenu jusqu'à présent à laisser se développer l'initiative parlementaire et c'est avec intérêt qu'il attendait de connaître l'avis du Sénat, tenant seulement à souligner dans les deux assemblées la nécessité de ne négliger aucune des nombreuses implications juridiques, économiques, sociales et humanitaires de ce texte.

Mais il est certain, par ailleurs, que le Gouvernement garde pour souci essentiel d'assurer le respect du principe de libertés locales et aussi bien celui de la libre concurrence, et cela même dans l'intérêt des familles, qui constitue le troisième volet de nos préoccupations et certainement pas le moindre.

Ces trois soucis, il est vrai, sont parfois difficiles à concilier. Il en résulte, en effet, comme le prouvent d'ailleurs les constatations effectuées dans son fonctionnement, que le système issu de la loi de 1904, malgré les précautions prises par le législateur et pour les raisons relevées par votre rapporteur et par celui de l'Assemblée nationale, n'a pas abouti à l'institution d'une véritable concurrence au niveau des candidats concessionnaires.

Il faut constater que sur dix inhumations assurées par les divers concessionnaires des communes, huit sont effectuées par une seule entreprise ou par ses filiales.

Certes, il n'est pas question de douter de la qualité du service fourni par un personnel respectable, à la compétence duquel j'ai déjà rendu hommage. Il n'en reste pas moins que dans l'organisation actuelle, nous nous trouvons en présence d'un monopole de fait que n'a pas voulu le législateur de 1904, monopole qui a pour conséquence de supprimer le libre choix des familles.

Certes, cette absence de libre choix des familles se retrouve dans le système de la régie, mais alors elle y est compensée par le fait que l'exploitation se borne à la recherche de l'équilibre du service.

Le monopole par contre, dans la mesure où précisément il n'a pas été voulu par la loi, laisse planer, dans la moindre des hypothèses, l'idée trouble que des abus pourraient être commis et que des familles dans le désarroi ne pourraient que se résigner à en subir toutes les conséquences.

Certes, un cahier des charges existe avec ses obligations et ses sanctions. Mais, nous le savons bien et vous l'avez relevé, monsieur le rapporteur, face à une organisation dominante disposant de moyens puissants et offrant des garanties sérieuses, la tentation est forte pour les municipalités de négliger le contrôle du service concédé.

Devant cette situation et pour la même raison, c'est-à-dire la confiance accordée *a priori* à la société la mieux établie, il est indéniable que les communes ne disposent pas réellement du libre choix de leur concessionnaire. La concurrence ne joue pratiquement pas, ou le plus souvent qu'entre filiales d'une même entreprise.

M. le sénateur Le Bellegou, au cours de son intervention, nous a entretenus de l'interprétation de la loi de 1904 donnée par la circulaire de 1905. J'ai le sentiment qu'elle correspond à l'esprit de la loi et qu'elle a été généralement admise par la doctrine et la jurisprudence. La seule obligation qui s'impose est l'inhumation des indigents et des personnes inconnues décédées sur le territoire communal, article 100 du code de l'administration communale. Cette obligation remplie, la commune n'est pas tenue de créer un service public des pompes funèbres et je voudrais rappeler que près de 30.000 communes sont dans ce cas.

Il nous revient donc, pour servir l'intérêt général et dès lors que le problème est posé devant le Parlement, de prendre bien soin de respecter le principe de libre concurrence qui, il faut s'en souvenir, est inscrit dans la loi de 1904, non seulement dans sa lettre, mais également dans son esprit. Mais il nous revient également de veiller à ce que soit sauvegardé l'essentiel des prérogatives communales et d'assurer un contrôle efficace de l'activité des entreprises. Il nous revient enfin d'assurer aux familles la possibilité d'avoir en toute hypothèse la disposition permanente, et au moindre coût, d'un service effectué avec toute la discrétion qu'imposent les circonstances.

C'est pourquoi, en présence du texte issu du vote de l'Assemblée nationale, le Gouvernement prend acte de l'institution d'une concurrence ouverte qui est contenue dans ce texte, de la présence dans ses articles 2 et 3 de dispositions et de sanctions propres à décourager les démarchages indécents et illicites, enfin, de la possibilité de prendre par voie réglementaire des mesures de nature à assurer le contrôle des entreprises, d'une part, et à sauvegarder, d'autre part, l'intérêt financier des familles.

Monsieur le rapporteur, parlant de la modernisation des conditions imposées pour le transport des corps, vous avez évoqué ce problème. Je vous dirai dès à présent que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, a saisi le conseil supérieur d'hygiène d'un projet qui tend à simplifier et à réduire les obligations imposées actuellement aux familles dans ce domaine.

Toutefois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte issu de l'Assemblée nationale ne convient pas au Gouvernement pour lequel il importe aussi de respecter le pouvoir des municipalités. C'est pourquoi le Gouvernement, qui est dans l'ensemble favorable aux divers amendements proposés par votre commission, estime, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, que s'il est indispensable de le maintenir dans sa forme actuelle parce qu'il évite le monopole de fait, il faut cependant le compléter par un amendement visant essentiellement à rappeler l'autonomie du pouvoir municipal et à

maintenir des obligations de service public que le maire aura mission d'édicter et de faire respecter par les entreprises déclarées.

Le Gouvernement pense que son intervention serait, dès lors, de nature à rallier les positions diverses et parfois opposées qui se sont dessinées à ce propos et à satisfaire au triple souci de liberté, d'efficacité et de protection des familles. Il vous demande, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de le suivre dans cette voie. (*Applaudissements sur certaines travées à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 463 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Les communes ont la faculté d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service est assuré obligatoirement en régie.

« En l'absence d'un service communal, les fournitures et services énumérés au premier alinéa peuvent être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 1, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 463 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards et des cercueils, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par concession ou régie intéressée.

« Les traités portant concession du service extérieur des pompes funèbres ne peuvent être passés pour une durée supérieure à six ans et ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils sont en outre soumis aux dispositions de l'article 375.

« L'autorité concédante pourra faire connaître, un an avant la fin de la concession, qu'elle se réserve, au cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, la possibilité d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un autre concessionnaire, le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exécution du service concédé. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par le premier, n° 11 rectifié, M. Le Bellegou, au nom du groupe socialiste, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 pour l'article 463 du code de l'administration communale :

« Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures... »

Par le second, n° 9, MM. Caillavet et Perpère proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 pour l'article 463 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « six ans », par les mots : « neuf ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, je ne peux que confirmer ce que je vous ai dit tout à l'heure dans la discussion générale.

La rédaction que vous propose votre commission pour le premier alinéa s'oppose au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle reprend, en effet, la législation actuelle qui érige en service public communal le service extérieur des pompes funèbres.

La solution aux problèmes posés n'est pas en effet dans l'abandon des pouvoirs de contrôle des municipalités sur les conditions d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, mais, au contraire, dans leur renforcement. Elle n'est pas non plus dans l'exaltation de la concurrence au moment de la prestation des services et de la vente des fournitures aux familles, ce qui conduit aux abus et aux pratiques justement condamnés, mais dans une concurrence effective entre les candidats à la gestion du service au moment de la conclusion du contrat.

C'est pourquoi votre commission, conformément à la logique même de la notion de service public, a établi la possibilité de gérer celui-ci en concession.

J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il adopte ce texte dans la rédaction de sa commission et qu'il rejette le texte de l'Assemblée nationale, même modifié par l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis en effet saisi, sur cet article, d'un amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 463 du code de l'administration communale, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce texte précise les conditions dans lesquelles le maire fixe les obligations de service public auxquelles devra se soumettre l'entreprise et qui concernent au moins la détermination, l'approbation, la publicité et le contrôle des tarifs des fournitures et services, le personnel, la qualité et l'importance des stocks et approvisionnements, l'inhumation des indigents. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire contrôle l'activité de l'entreprise. »

Je dois signaler au Sénat que si l'amendement n° 1 était pris en considération, l'amendement présenté par le Gouvernement deviendrait sans objet.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en intervenant dans la discussion générale, j'ai indiqué le triple souci du Gouvernement de respecter aussi bien le principe des libertés locales que celui de la libre concurrence, tout en assurant la protection des intérêts des familles.

La conjonction de ces trois impératifs me conduit à formuler des réserves sérieuses sur l'amendement de la commission qui aboutirait, en fait, à ne satisfaire que très partiellement un seul d'entre eux.

Les débats ont suffisamment montré que le régime issu de la loi de 1904 rendait illusoire la concurrence que le législateur entendait instituer au niveau des candidats à la concession du service extérieur, de même que l'on peut dire qu'ils ont confirmé, comme l'avait déjà relevé la Cour des comptes, qu'en raison de la position dominante prise dans ce domaine par une entreprise et ses filiales les municipalités n'avaient pas véritablement le choix de leur concessionnaire.

Dès lors, le Gouvernement pense que l'aménagement du régime de la concession ne constitue pas un moyen efficace de remédier aux difficultés et à certains abus constatés ; de même, le texte de l'Assemblée nationale ne peut le satisfaire qu'à la condition de respecter le pouvoir des municipalités en ce qui concerne l'organisation et le contrôle du service extérieur des pompes funèbres.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru indispensable le dépôt d'un amendement transactionnel, qui logiquement devrait vous être soumis après l'amendement de la commission, estimant que sa proposition est de nature à donner satisfaction aux différents points de vue qui ont été exprimés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et à permettre d'éviter, dans une très large mesure, des abus qui seraient préjudiciables à la fois aux communes et aux familles.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il instamment que la commission renonce à son propre amendement, mais je crois comprendre que ce ne sera pas le cas et je le regrette.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement ?

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous répondre que la commission, qui s'est réunie ce matin, a repoussé à la quasi-unanimité, le texte que vous venez de proposer. Dans ces conditions, au nom de cette presque unanimité de la commission, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la même position.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 1. Si elle est votée, l'amendement n° 10 du Gouvernement, je le rappelle, deviendra sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat.

(L'amendement est pris en considération.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre le sous-amendement n° 11 rectifié.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, dans le désir louable de simplifier le texte, notre collègue M. Garet a supprimé de l'ancien article 463 une énumération concernant notamment, dans le service expérier, la position des tentures funéraires et surtout des voitures de deuil.

Or, lorsqu'un décès se produit, vous savez comment les choses se passent : la famille fait appeler le représentant du concessionnaire — puisque nous sommes dans l'hypothèse de la concession, dont le Sénat vient de rétablir le principe — elle règle avec lui toutes les formalités des obsèques et du convoi et se décharge, dans ces instants de douleur et de souci, de toutes les formalités, parmi lesquelles celle de l'organisation du convoi, dont les voitures de deuil qui suivront le cortège.

Si nous ne rétablissons pas dans le texte l'énumération portée dans l'ancien article 463, nous allons laisser penser que ces services font partie de ce qui est hors monopole. Par conséquent, les familles vont être l'objet de démarches et d'interventions pour l'organisation du convoi. Il est bon, par conséquent, que l'ensemble des dispositions de l'ancien article 463 soient maintenues, dans l'intérêt des familles, pour faciliter l'organisation des obsèques au regard des obligations du concessionnaire.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter cet amendement, comme la commission a bien voulu le faire ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, il est exact que j'avais pensé, et dans un premier temps la commission m'avait suivi, qu'il était peut-être bon d'alléger l'énumération définissant l'étendue du service extérieur de quelques éléments qui paraissaient inutiles.

Mais M. Le Bellegou a déposé le sous-amendement dont vous avez à trancher le sort et il est exact que, ce matin, notre commission est revenue sur sa première position et l'a accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre le sous-amendement n° 9.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera bref puisque M. le rapporteur a tout à l'heure développé l'argumentation venant à l'appui de ce sous-amendement, argumentation qui a d'ailleurs été reprise, et excellemment, par notre ami M. Le Bellegou.

Dans ces conditions, je demande simplement au Sénat de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter, d'autant que j'ai déjà dit que la commission acceptait ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement voit conforter, par le dépôt de ce sous-amendement, la position qu'il a prise il y a quelques instants en demandant à la commission de retirer son amendement n° 1.

Dans ces conditions, il est opposé au sous-amendement présenté par M. le sénateur Caillavet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi est donc adopté dans le texte de cet amendement.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est ajouté à la section III du chapitre II du titre III du livre II du code de l'administration communale un paragraphe 12 ainsi rédigé :

« § 12. — Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.

« Art. 240-1. — Les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.

« Art. 240-2. — Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune ; le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »

Par amendement n° 2, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 466 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 466. — Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, et notamment de l'article 463. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, il importait de donner au pouvoir réglementaire la possibilité de reprendre et de modifier la réglementation concernant le service des pompes funèbres, notamment de préciser dans le sens souhaité par votre commission les conditions d'application de l'article 463.

Tel est l'objet des nouvelles dispositions de l'article premier bis nouveau de la proposition de loi, dans la rédaction adoptée par votre commission, qui redonnent vie, tout en le modifiant complètement, à l'article 466 du code de l'administration communale, que l'on considérait généralement comme tombé en désuétude.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

**M. le président.** Est-il favorable ou opposé à cet amendement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est dans la logique des décisions antérieures du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 de la proposition de loi est donc adopté dans le texte de cet amendement.

La commission de législation demande que les articles 2 et 3 soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 5 et de son amendement n° 6 à cet article.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 461 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création des chambres funéraires appartient aux communes à titre de service public. Le service peut être assuré soit directement, soit par entreprises ou établissements publics habilités dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48, 5°, du code de l'administration communale. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** J'ai une précision à demander à M. le rapporteur. Il a fort bien expliqué dans son rapport écrit, et il a repris pour partie son explication à la tribune, ce que nous devons entendre par « biens de retour » et par « biens de reprise » : les biens de retour reviennent à titre gratuit à l'autorité concédante à l'expiration de la concession ; au contraire, les biens de reprise peuvent revenir à l'autorité concédante, mais à charge pour elle de verser une indemnité.

Or, si le délai de la concession était trop court, par exemple neuf ans, pour les chambres funéraires qui doivent faire retour à l'autorité concédante, il est à craindre que le concessionnaire n'abandonne quelque peu l'entretien de la chambre funéraire ou, à tout le moins, fasse payer trop cher le service qu'il pourra obtenir par concession.

Ma question est donc la suivante : la concession étant de neuf années, est-il possible, dans le cahier des charges, de déroger à cette durée et de prévoir, par exemple, qu'une chambre funéraire, un *funerarium*, reviendra à l'autorité concédante simplement douze ans, quinze ans ou dix-huit ans après ? Telle est la question que je voulais vous poser.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Je crois pouvoir répondre à M. Caillavet que l'on peut toujours déroger au cahier des charges avec l'autorisation de l'autorité de tutelle.

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 451 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Les chambres funéraires sont des établissements destinés à recevoir, sans cercueil, avant ou après délivrance du permis d'inhumation, les corps des personnes dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Ces établissements peuvent également comprendre des salles destinées à l'exposition des corps jusqu'au moment de leur inhumation.

« La création et la gestion des chambres funéraires appartiennent aux communes à titre de service public. Ce service peut être assuré soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5° du code de l'administration communale. Les traités portant concession du service public des chambres funéraires sont soumis aux dispositions de l'article 375 dudit code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Je me suis expliqué dans la discussion générale, je n'ai donc rien à ajouter. Je demande au Sénat d'adopter l'article 4 qui concerne les chambres funéraires dans le texte proposé par la commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 4 de la proposition de loi.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente. »

Par amendement n° 6, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de l'administration communale, après l'article 461, un article 461 bis ainsi rédigé :

« Art. 461 bis. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit là des conséquences du décret du 2 janvier 1968 dont j'ai parlé tout à l'heure à la tribune et qui, en grande partie, est à l'origine de ces discussions.

Par cet article 5, l'Assemblée nationale, dans le souci d'éviter certains abus, a aboli en fait la disposition du décret du 2 janvier 1968 permettant à toute personne chez qui a eu lieu le décès de demander le transport du corps dans une chambre funéraire. Celle-ci devra désormais être demandée par une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La nécessité de définir les autorités compétentes, qui comprennent nécessairement, mais non exclusivement, les directeurs d'établissements hospitaliers, a conduit votre commission à compléter cet article par le membre de phrase « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cette adjonction était, à notre sens, d'autant plus nécessaire que votre commission vous proposera tout à l'heure de supprimer l'article 7 relatif aux décrets d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 5 de la proposition de loi.

Nous allons maintenant examiner les articles 2 et 3 qui avaient été précédemment réservés.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 469 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 469. — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.

« Sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463, sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »

Par amendement n° 12 rectifié, MM. Eberhard, Namy, Châtelain et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 469 du code de l'administration communale :

« Sous réserve de l'application de l'article 461 bis du présent code, sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** L'objet de la proposition de loi dont nous discutons actuellement est d'interdire toute possibilité de pression sur les familles en vue d'obtenir le privilège des fournitures funéraires.

Or, le deuxième alinéa de l'article 469 qui nous est proposé est ainsi rédigé :

« Sont également interdits les accords entre les entreprises, et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée. »

Il nous semble que ce texte est insuffisant et même dangereux, car il vise seulement les renseignements fournis contre rémunération, ce qui sous entend que les renseignements fournis gratuitement ne sont pas répréhensibles. Il réduit à néant, en conséquence, la précaution prise, puisque tout décès fait l'objet d'une déclaration obligatoire aux bureaux de l'état civil, ce qui veut dire qu'il suffira à quiconque intéressé par ce problème, notamment les marchands d'articles funéraires, de se présenter auxdits bureaux pour obtenir gratuitement les renseignements dont ils ont besoin pour leur commerce.

En supprimant les mots « conclus contre rémunération », nous étendons l'interdiction de fournir les renseignements en toutes circonstances.

La commission saisie de cet amendement s'était exactement partagée en deux. L'argument des opposants consistait à dire qu'une telle disposition pouvait nuire aux directeurs d'hôpitaux responsables de l'admission en chambre funéraire des corps des personnes décédées. Pour échapper à cette obligation et rallier ainsi les hésitants, nous avons modifié notre amendement en précisant que, sous la réserve de l'application de l'article 461 bis que nous venons d'adopter, est interdite la communication gratuite ou rémunérée des renseignements. Ainsi seront protégés les directeurs d'établissements hospitaliers, en même temps que nous aurons supprimé une lacune fâcheuse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Eberhard. Il est exact que ce matin, devant la commission de législation, je m'étais opposé à son amendement ; j'avais obtenu satisfaction uniquement parce que, lorsqu'il y a égalité de voix pour et contre, un amendement est considéré comme repoussé. Depuis ce matin, M. Eberhard a modifié le texte de son amendement conformément aux observations que j'avais faites. Par conséquent, sans avoir mandat de la commission de législation qui ne s'est pas réunie de nouveau pour donner son accord, j'ai cependant l'impression que si, elle était saisie de nouveau, elle accepterait l'amendement rectifié de M. Eberhard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Garet, au nom de la commission, amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 469 du code de l'administration communale.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Nous proposons de supprimer un alinéa qui doit se retrouver à l'article 471 du code de l'administration communale, dont nous discuterons tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 471 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468, 469 est punie d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Par amendement n° 4, M. Garet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 471 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 471. — Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.

« La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous retrouvons ici l'alinéa dont vous avez décidé la suppression à l'article précédent, mais nous le retrouvons dans un article que la commission a sensiblement modifié en ce qui concerne les peines.

En effet, la commission ne souhaitait pas aggraver les sanctions, mais le souci de ne pas établir une peine qui, par son minimum, serait une peine de police et, par son maximum, une peine contraventionnelle, a finalement conduit à fixer à 2.000 francs au lieu de 1.000 francs le minimum de la peine d'amende, étant entendu que le juge a toujours la liberté de condamner à une peine plus faible.

En outre, votre commission a modifié le dernier alinéa de l'article 471 actuel afin que conformément à l'esprit du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition dont la suppression vous a été demandée il y a un instant, le prononcé de l'interdiction d'exercer les activités visées à l'article 463 ne soit pas limité à la récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte les deux premiers alinéas proposés pour le nouvel article 471. En revanche, en ce qui concerne le troisième alinéa, il fait observer que la possibilité d'interdiction est, en tout état de cause, limitée à trois mois, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait l'interdiction sans limitation de durée.

Cette formule, qui laisse au juge tout pouvoir d'appréciation, paraît préférable et le Gouvernement aurait souhaité qu'on revint.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Tenant compte de l'observation qui vient d'être faite par M. le secrétaire d'Etat, la commission propose une nouvelle rédaction pour le troisième alinéa de l'article 471 du code de l'administration communale, lequel se lirait ainsi :

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les activités visées au premier alinéa. »

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte. Il remercie le rapporteur et la commission de l'avoir proposée, ainsi que, par avance, le Sénat qui va vraisemblablement la faire sienne en adoptant l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4, ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 de la proposition de loi est rédigé conformément à l'amendement qui vient d'être adopté.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les contrats de concession en cours continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

« Toutefois, les renouvellements anticipés de contrats intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 seront comme non venus. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité.

« La présente loi entrera en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa promulgation. »

Par amendement n° 7, M. Garet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, il ne saurait être question, à notre avis, de donner le moindre effet rétroactif à la loi. C'est la raison pour laquelle la commission propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** C'est d'une très grande logique et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Garet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur.** A l'appel de sa commission, le Sénat aussi a pris soin de préciser, pour chacun des articles de la présente proposition, que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient les conditions d'application de la loi. L'article 7 ne s'intégrait plus dans le code de l'administration communale ; il était devenu inutile. Votre commission vous propose en conséquence de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement puisque en effet les dispositions prévues à l'article 7 sont reprises dans chacun des articles de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 8 —

## FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. André Mignot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. [N°s 158 et 179 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez examiné il y a peu de temps, au cours de l'avant-dernière session, du texte important présenté par le Gouvernement concernant la fusion et le regroupement des communes. Ce texte a donné lieu à de nombreuses discussions dans cette enceinte. Je rappellerai seulement les conditions dans lesquelles ont été fixés les délais de la phase préparatoire prévus dans les articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 1971, puisqu'il s'agit de savoir si nous modifierions ou non les délais impartis aux commissions départementales créées par ladite loi.

Je rappelle qu'au point de vue de la procédure la commission d'élus, composée à la fois de conseillers généraux et de représentants de maires et présidée de droit par le président du conseil général, doit procéder à une étude générale, élaborer un travail qu'elle doit remettre au préfet ; ce dernier doit alors arrêter un plan départemental tendant au regroupement des communes.

Le délai qui avait été fixé était de six mois à compter du jour de l'ouverture de la session du conseil général.

Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat et à nos collègues qu'à l'époque, étant rapporteur de ce texte, j'avais fait valoir l'insuffisance de ce délai et la difficulté que soulevait le point de départ. Délai insuffisant et point de départ variable font qu'en définitive l'expiration du délai varie, suivant les départements, entre le 27 mars et la fin juillet ; les délais accordés aux départements sont donc plus ou moins longs.

La commission d'élus a une tâche considérable si, toutefois, elle veut faire un travail sérieux, ce qui est le cas dans la plupart des départements. Le préfet doit ensuite disposer d'un délai pour examiner le travail de la commission d'élus et prendre sa décision. Tout cela dans un délai de six mois ; c'est insuffisant.

Je sais bien que le Gouvernement — vous l'avez fait vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse à une question orale qui vous a été posée — a fait valoir qu'on pouvait savoir longtemps à l'avance, avant même le premier jour de l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, que ce travail devait être effectué. Je me permets de vous répondre, d'une part, que nombre de conseils généraux n'ont désigné leurs délégués qu'à l'ouverture de la session du conseil général, sans prévoir à cet effet de séance extraordinaire, et que, d'autre part, le décret d'août, qui a déterminé les conditions d'élection des représentants des maires, prévoyait une convocation dans un délai de trois semaines, ce qui fait qu'ils ont été convoqués vers le mois d'octobre.

Dans ces conditions, la commission d'élus n'a été mise en place approximativement qu'à l'ouverture de la session du conseil général.

S'il n'y avait qu'une tâche matérielle, monsieur le secrétaire d'Etat... Mais permettez à un homme qui vit au sein de la commission d'élus, puisqu'il fait partie de celle de son département...

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Vous en êtes même président !

**M. André Mignot, rapporteur.** C'est exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

...de vous dire qu'en dehors du travail matériel un travail considérable d'ordre psychologique reste à effectuer. Il faut expliquer aux maires les intérêts qu'ils peuvent trouver dans les solutions préconisées par la loi du 16 juillet et les inciter à chercher des notions de solidarité avec leurs voisins. Ce n'est pas une tâche si facile !

Souvent ils vous disent tout de même : laissez-nous au moins réfléchir et prendre des contacts, contacts qui sont parfois lents, ce qui explique que la commission d'élus, si elle veut bien travailler, ne peut aboutir rapidement à ses conclusions.

Au surplus — je le disais tout à l'heure — les conclusions de la commission d'élus étant prises, il faut encore que le préfet, qui a peut-être fait son travail antérieurement, mais qui a tout de même à le parachever en fonction de ces conclusions, puisse disposer d'un certain temps pour examiner la question.

Ce sont les raisons pour lesquelles nos collègues MM. Colin et Pelletier notamment ont déposé une proposition de loi, que la commission a examinée, tendant à proroger le délai de six mois à un an.

Notre commission a estimé que ce délai était tout de même trop long. Elle a eu, d'autre part, le souci de constater qu'un certain nombre de commissions d'élus avaient terminé leur travail dans le délai prévu — c'est certainement un argument que vous allez tout à l'heure nous faire valoir, monsieur le secrétaire d'Etat — mais il faut tout de même remarquer que, si elles ont cru devoir se limiter à ce délai, elles n'ont peut-être pas accompli leur tâche de la même façon que si elles avaient disposé d'un délai plus long. La commission a toutefois estimé qu'il ne fallait pas être injuste à l'égard de celles qui avaient terminé leur travail.

Elle a donc trouvé une solution qui paraît plus souple et surtout qui a l'avantage d'avoir l'agrément du Gouvernement, à savoir laisser une faculté pour tel cas qui peut se présenter, sans proroger systématiquement le délai. Vous avez parfaitement raison de ne pas vouloir attendre l'automne de 1972. Telle n'est pas non plus l'intention de la commission, car il faut tout de même mettre un terme à ce travail dans des délais raisonnables permettant d'améliorer le travail effectué par les commissions d'élus.

C'est pourquoi nous préconisons, dans le rapport que je présente au nom de la commission de législation, que le président d'une commission d'élus qui se trouverait dans une situation difficile puisse demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui accorder éventuellement un délai supplémentaire de deux mois.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que je vous demande d'accepter cette solution qui, je pense, donnera satisfaction aux commissions d'élus qui ont voulu bien travailler et qui n'ont pas achevé leur travail dans le délai imparti par la loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Pelletier, qui est l'auteur de la proposition de loi primitive sur la prolongation des délais, m'a demandé, d'une part, de l'excuser d'avoir été dans l'impossibilité absolue d'assister à cette séance et, d'autre part, d'indiquer au Sénat qu'il se ralliait à la proposition qui vient d'être rapportée par M. Mignot.

La proposition primitive prévoyait un délai de caractère général et portait de six mois à un an le temps pendant lequel pourrait travailler la commission d'élus.

Mais le texte actuel répond aux préoccupations de M. Pelletier car, si le président de la commission d'élus le demande, on lui accordera un supplément de délai, « un sursis à statuer » comme on dit en justice. Sans doute ce délai n'est-il que de deux mois, mais M. Pelletier s'est rangé à l'idée qu'il ne fallait pas, de toute façon, faire coïncider ce travail des commissions d'élus avec les prochaines élections législatives, parce que cela risquait de provoquer des surenchères regrettables.

Telles sont les communications que je devais faire au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec la plus grande attention le rapport présenté par M. Mignot au nom de la commission de législation. J'observe que le débat qui s'ouvre aujourd'hui — on vient de le rappeler à l'instant — nous ramène quelques jours en arrière puisque le même thème avait été évoqué le 25 avril à cette tribune, lors de la discussion d'une question orale avec débat posée par MM. Jean Colin et Jacques Pelletier, thème qui reflète, d'ailleurs, la préoccupation déjà exprimée par de nombreux sénateurs et députés au cours des dernières semaines.

Leur répondant, j'avais indiqué que le Gouvernement ne pouvait se rallier à leur point de vue qui tendait à proroger de six mois le délai imparti aux travaux des commissions d'élus. J'admettais toutefois que quelques départements, pour des raisons occasionnelles, pouvaient se trouver gênés par le délai prévu par la loi.

La proposition de loi soumise aujourd'hui à l'appréciation de la Haute assemblée s'inscrit dans un cadre et des limites différentes.

Je vous rappellerai, en effet, que le problème du délai nécessaire pour arrêter le plan s'est déjà posé au moment où le projet de loi est venu en discussion devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Deux amendements avaient été déposés et rejetés. Ils tendaient à porter ce délai à deux ans. Il avait paru, en effet, tant au Gouvernement qu'au Parlement, que ce délai était suffisant pour permettre aux commissions d'élus de faire un travail sérieux conduisant à des propositions acceptables. C'est ce qui s'est passé et se passe dans la très grande majorité des départements où les projets seront remis et les plans arrêtés en temps utile. Je voudrais d'ailleurs, à nouveau, rendre un hommage particulier au travail accompli par tous ces maires et conseillers généraux composant les commissions d'élus.

Il reste quelques cas particuliers, une dizaine environ, qui nous ont été signalés. Il apparaît qu'une courte prolongation pourrait permettre de formuler des propositions plus complètes, en accord avec les élus locaux.

C'est pourquoi je me range à la suggestion émise par votre commission, qui me semble tout à fait raisonnable, à la condition qu'il soit bien entendu que les dispositions ainsi adoptées ne remettent pas en cause les plans déjà arrêtés au moment où la proposition de loi que nous discutons sera publiée.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Constatant que le Gouvernement est d'accord avec la commission, je lui demanderai, si, comme je le pense, le Sénat vote ce texte, de prendre l'engagement de le faire examiner dès la semaine prochaine par l'Assemblée nationale car il intéresse particulièrement ceux qui attendent. Ce texte n'aurait évidemment pas d'effet, s'il n'était pas adopté rapidement et définitivement par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, essayer d'aller vite est bien l'intention du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Le délai institué par le présent article peut être prorogé d'une durée de deux mois par le ministre de l'intérieur sur la demande du président de la commission d'élus prévue à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 mai 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat et en accord avec la commission des affaires sociales le Gouvernement inscrit à la suite de l'ordre du jour prioritaire du 18 mai 1972 le projet de loi portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jacques Chirac. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du jeudi 18 mai 1972 est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 10 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de résolution tendant à modifier les articles 55 et 56 du règlement du Sénat, relatifs aux modes de votation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 170, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre (n° 180, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 194 et distribué.

— 12 —

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création et organisation des régions (n° 177, 1971-1972), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 mai 1972 :

#### A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud, traduisant les inquiétudes légitimes des élus cantonaux et municipaux des Alpes-Maritimes concernés par la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice-Coni, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles les travaux de la remise en état de cette voie ferrée sur le parcours Vintimille-Coni qui ont fait l'objet de la convention franco-italienne signée à Rome le 24 juin 1970 et approuvée, après l'Assemblée nationale, par le Sénat le 3 juin 1971, ne sont pas encore commencés alors que la reprise du trafic était envisagée pour courant 1973 (n° 1179).

II. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison de la menace d'avalanches, aggravée par des chutes abondantes de neige, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes a pris, à juste titre, la sage et prudente décision de fermer le col de Tende, interrompant ainsi le trafic international routier Nice-Turin par la R. N. 204.

Il lui demande, en l'état de cette situation aux conséquences graves pour l'économie du département des Alpes-Maritimes et des localités de la vallée de la Roya privées de leur débouché vers l'Italie, s'il ne serait pas utile et opportun d'envisager pour l'avenir la remise en état du tunnel Vievola-Limone en lui donnant une destination à la fois routière et ferroviaire, ce qui doit être possible techniquement en raison de ses huit mètres de large sur les 9 kilomètres de son parcours (n° 1193).

III. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la construction du tunnel du Mercantour devant assurer une liaison courte et directe entre le Piémont et Nice, métropole d'équilibre de la Côte d'Azur et de sa région, estimant que la réalisation de cet important ouvrage devrait concorder avec la terminaison du prolongement de l'autoroute Paris-Nice vers Roquebrune-Cap-Martin (n° 1194).

IV. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les commissions départementales de l'urbanisme commercial, appelées à donner leur avis sur l'implantation des magasins de vente d'its « à grande surface », ont été mises en place sans que soit modifiée la législation du permis de construire.

Il résulte de cette situation que l'administration compétente se trouve souvent privée des moyens et des sanctions nécessaires pour faire respecter les avis de ces commissions.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque les exploitants de magasins « à grande surface » décident d'utiliser comme surface de vente des superficies qui avaient été à l'origine prévues comme réserves de marchandises et avaient reçu à ce titre l'agrément de la commission.

Cette absence de sanctions permet aux exploitants de ces magasins d'étendre abusivement la surface de vente et de mettre ainsi en échec les décisions prises.

Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de mettre fin à cet écart de fait regrettable (n° 1216).

V. — M. Roland Boscardy-Monsservin rappelle à M. le ministre de la justice les principes premiers concernant le respect de la liberté individuelle et interdisant notamment à un magistrat chargé de l'instruction, c'est-à-dire de la préparation d'un dossier, toutes démarches publiques susceptibles d'impressionner l'opinion publique au profit ou au détriment d'un prévenu.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le secret de l'instruction qui, jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement, reste l'une des règles fondamentales de notre procédure pénale (n° 1217).

VI. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, alors qu'il a été adopté par le Sénat le 29 avril 1971.

Il souhaite également savoir à quelle date l'adoption définitive de ce projet pourrait intervenir (n° 1218).

VII. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre qu'après le vote du VI<sup>e</sup> Plan et l'examen par les conseils généraux concernés du plan régional de développement économique (P. R. D. E.) il apparaît que le Lot-et-Garonne n'a guère bénéficié des avantages consentis à certains départements composant la région d'Aquitaine. Or une semblable politique risque d'aggraver encore les distorsions existantes. Aucun grand projet financé par l'Etat n'a été en effet retenu et les crédits dispensés démontrent une volonté de parcellisation qui n'a aucun effet d'entraînement économique.

En conséquence, il lui demande d'indiquer les moyens que compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés de tous ordres qui interdisent le développement du département, tant sur le plan économique général que sur celui des infrastructures et des équipements sociaux professionnels (n° 1197).

*(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)*

VIII. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que le Sud-Ouest est une région enclavée, particulièrement éloignée des aires industrialisées.

Or il apparaît que le développement de cette région est d'autant plus indispensable que le Marché commun risque de provoquer des distorsions économiques et humaines de plus en plus accusées.

Parmi les moyens à mettre en œuvre pour favoriser des ancrages économiques solides de nature à fixer les hommes, à élever leur niveau de vie, à favoriser l'expansion, l'aménagement de la Garonne constitue l'un des plus efficaces.

Une compagnie nationale de la Garonne ayant pour objet de favoriser la navigation, de produire de l'électricité, de faciliter l'irrigation, de promouvoir l'industrialisation et de protéger les richesses contre les inondations semble, à l'exemple de ce qui a été entrepris pour le Rhône, devoir être retenue.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est décidé à constituer et financer une semblable compagnie (n° 1203).

*(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)*

#### A quinze heures.

#### 2. — Réponse à la question orale suivante :

M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maires, et plus particulièrement la très grande majorité de ceux de Lot-et-Garonne, se sont émus des participations financières mises à la charge des budgets communaux pour la construction et le fonctionnement des

collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général. Or la gratuité de l'enseignement constitue une charte morale fondamentale de la République.

En conséquence, devant cette anomalie, il lui demande d'indiquer les raisons qui ont amené l'Etat à laisser aux collectivités locales, dont les enfants fréquentent des établissements nationalisés, une part importante des frais de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G. (n° 1204).

#### 3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave décision qu'il vient de prendre de fermer plusieurs collèges d'enseignement général du Finistère : ceux du Faou, de Plogoff et de Braspart, malgré l'opposition des élus, des parents d'élèves, des enseignants et de nombreuses organisations syndicales ouvrières et paysannes.

Elle estime que ces fermetures s'inscrivent dans une série de mesures qui ont pour conséquence la dégradation rapide de l'enseignement public dans ce département.

Elle lui demande de bien vouloir venir exposer devant la Haute Assemblée les raisons qui ont motivé ces fermetures et s'il n'entend pas revenir sur sa décision (n° 146).

#### 4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes du décret du 14 avril 1964 permettant aux collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), à la demande des collectivités locales, de devenir établissements publics nationaux.

La plupart des collectivités locales demandent la nationalisation de leurs C. E. S., mais les crédits accordés au budget ne permettent de nationaliser chaque année qu'un nombre très réduit de C. E. S. (50 en 1972, autant prévus en 1973).

Le nombre des C. E. S. municipaux grandit proportionnellement plus vite que celui des C. E. S. nationalisés et au rythme actuel il faudrait compter plus de cinquante ans pour nationaliser tous les C. E. S. existants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour augmenter le nombre de C. E. S. nationalisés, accélérer la procédure administrative de nationalisation et pour faire en sorte que tous les C. E. S. neufs prévus soient immédiatement reconnus établissements publics nationaux (n° 147).

#### 5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre que, d'une part, l'application de la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale au profit de certains Français rapatriés d'outre-mer ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes et que, d'autre part, en vertu même des déclarations gouvernementales, ce texte ne peut être considéré comme apportant une solution définitive.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, tant en ce qui concerne l'application correcte de la loi citée plus haut que pour résoudre conformément à l'équité le problème de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer (n° 148).

*(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. André Rabineau est appelé à remplacer M. Jean Nègre, sénateur de l'Allier, décédé le 8 mai 1972.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Filippi** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 177, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée nationale dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Ribeyre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 411, session 1970-1971) de M. Ribeyre, relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

**M. Ribeyre** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 18, session 1971-1972) de M. Diligent, tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Soufflet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 183, session 1971-1972), modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

**M. Soufflet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, session 1971-1972) complétant l'article 462 du code pénal.

**M. Carous** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 192, session 1971-1972) modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

**M. Marcihacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1971-1972) de M. Francis Palmero, tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Volontaires du service national.*

**1223.** — 10 mai 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des jeunes volontaires du service national. En effet, il arrive assez fréquemment que ces jeunes soient désorientés à leur arrivée dans le pays où ils ont été envoyés et que leur générosité naturelle se transforme, expérience faite, en amertume. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'hébergement de ces jeunes volontaires, d'autre part, de les informer plus longuement, avant leur départ, des conditions de vie qui les attendent et de la mission précise qui leur sera attribuée.

*Allocation d'orphelin.*

**1224.** — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les questions qui se posent après l'entrée en vigueur de l'« allocation d'orphelin ». Le courrier reçu par différentes organisations

féminines traduit le désarroi des attributaires devant l'insuffisance de la prestation et l'amertume de nombreuses postulantes évincées de son champ d'application. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il n'entend pas abandonner le critère de non-imposition retenu pour son attribution (critère par trop modeste qui assimile l'allocation à un secours et qui se traduit par une discrimination entre enfants à charge d'un seul parent, alors que l'adoption de la loi sur la filiation affirme le principe de l'égalité des enfants devant la loi) ; 2° s'il n'entend pas affirmer qu'en aucun cas l'attribution de l'allocation d'orphelin ne peut entraîner la suppression de l'allocation d'aide sociale ou de tout autre avantage social.

*Loi en vue d'améliorer la situation des familles :  
décrets d'application.*

**1225.** — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les projets de décrets d'application de la nouvelle loi sur le salaire unique et l'allocation pour frais de garde. Il semblerait, d'après la presse, que le critère d'assujettissement à l'impôt sur le revenu serait abandonné mais que les modalités de calcul adoptées conduiraient à des résultats semblables, voire plus draconiens encore. C'est ainsi que l'allocation pour frais de garde serait accordée aux familles de un enfant de moins de trois ans dont les revenus mensuels ne dépasseraient pas 1.335,58 francs, aux familles de deux enfants dont un de moins de trois ans dont les revenus ne dépasseraient pas 1.506,68 francs, aux mères célibataires ayant un enfant de moins de trois ans dont le salaire mensuel serait inférieur à 854,83 francs, aux mères célibataires ayant deux enfants dont un de moins de trois ans dont le salaire mensuel serait inférieur à 1.022,58 francs. En conséquence, elle lui demande : 1° quels sont les critères retenus par les décrets d'application pour l'attribution des différentes allocations ; 2° comment peut-on les justifier ; 3° sont-ils indexés.

*Allocation pour frais de garde d'enfants.*

**1226.** — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles crée une allocation pour frais de garde d'enfants, mais reporte à décret les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des ressources de la famille, des différents modes de garde et de l'âge de l'enfant. En ce qui concerne les différents modes de garde, la presse laisse entendre que seuls les enfants placés en crèche familiale ou collective, ou chez une nourrice déclarée à la sécurité sociale, ouvriraient droit à l'allocation précitée. Elle attire son attention sur les nombreux et draconiens critères d'élimination des familles qui pourront obtenir l'allocation de garde. Si l'on décidait de retenir le dernier critère relatif au placement de l'enfant, très peu de familles pourraient bénéficier de cette allocation. En conséquence, elle lui demande : 1° si les informations parues dans la presse sont fondées ; 2° si des mesures immédiates sont envisagées pour développer le nombre de crèches collectives, en particulier en prenant en considération la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ; 3° si des mesures et des crédits sont envisagés pour améliorer le fonctionnement des crèches dites familiales.

*Régulation des naissances (crédits).*

**1227.** — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le décret d'application de la loi du 28 décembre 1967 sur la régulation des naissances, enfin paru au *Journal officiel*, est tout à fait muet sur le mode de financement des centres à vocation purement informative et des centres qui, outre leur mission d'infor-

mation, assureront un service de dispensaire spécialisé. Il apparaît que, si le décret n'est pas complété par des dispositions financières, il ne fera qu'encourager l'ouverture d'organismes privés réservés à une minorité favorisée. En conséquence, elle lui demande quelle aide l'Etat envisage de donner, lors du prochain collectif, à ces organismes.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Bourses de l'enseignement supérieur.

11471. — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : lors de la constitution d'un dossier de demande de bourse concernant un élève fréquentant un établissement secondaire, les ménages dans lesquels la mère de famille travaille bénéficient d'un point de charge, mais, si le jeune homme ou la jeune fille fréquente une université ou un établissement d'enseignement supérieur, ce point de charge disparaît. Cette disposition est fort préjudiciable aux familles modestes dont les enfants poursuivent des études longues et de plus en plus coûteuses. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas supprimer cette anomalie.

### Situation des femmes fonctionnaires.

11472. — 10 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait exprimé par les femmes fonctionnaires de voir publier le plus rapidement possible les textes prêts au ministère de la fonction publique relatifs : 1° à la réversibilité des pensions ; 2° à des autorisations d'absences pour soigner un enfant malade. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'opposer longtemps encore à la sortie de ces textes.

### Etablissements insalubres : taxe.

11473. — 10 mai 1972. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) a stipulé que les établissements industriels ou commerciaux classés comme

dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé. Il lui indique que les dépôts de gaz butane, lequel ne constitue pourtant pas une énergie polluante tant par son utilisation que par son stockage, sont compris dans cette catégorie d'établissements, et doivent faire l'objet d'une déclaration s'ils contiennent plus de 21 bouteilles, soit 280 kg. Or, plus de la moitié des revendeurs de gaz butane dépassent ce chiffre et vont, de ce fait, devoir acquitter la taxe unique précitée, laquelle dans bien des cas absorbera la totalité du revenu tiré de la revente du gaz. Compte tenu de l'inconvénient qui pourrait résulter, pour les foyers alimentés en gaz butane, de l'abandon de la distribution par un grand nombre de revendeurs, il lui demande : 1° de porter le seuil d'imposition à un stock de bouteilles de 1.000 kg. 2° d'octroyer un délai d'un an pour se mettre en règle à ceux des revendeurs dépassant le seuil de 1.000 kg.

### District de Paris : extension des surfaces d'exposition.

11474. — 10 mai 1972. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard d'un projet d'extension des surfaces d'exposition dans le district de Paris par la construction d'un nouveau parc de plus de 400.000 mètres carrés couverts sur les terrains laissés disponibles après la fermeture de l'aéroport du Bourget. Il apparaît, en effet, qu'une telle extension, s'ajoutant ou se substituant aux surfaces déjà existantes à Paris, serait de nature à renforcer la tendance des manifestations économiques à se concentrer dans la capitale au détriment des grandes villes de province qui disposent de parcs d'exposition. Il serait également souhaitable de connaître si des fonds publics seraient engagés directement ou par voie de garantie d'emprunt dans une telle opération, car dans l'affirmative une telle mesure serait contraire, pour les raisons indiquées ci-dessus, à la politique de décentralisation affirmée à de nombreuses reprises par les plus hautes instances de l'Etat.

### Cure thermale : remboursement de frais.

11475. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui préciser, pour le calcul des ressources en vue de bénéficier du remboursement des frais de transport et de l'indemnité d'hébergement consécutifs à une cure thermale, s'il faut uniquement déduire du traitement brut les retenues au titre de la sécurité sociale, à l'exclusion de la retenue pour la pension de retraite d'un assuré.

### Destruction de véhicules : parution des décrets.

11476. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser à quel moment interviendront les trois décrets et l'arrêté d'application prévus aux articles 2 et 3 de la loi n° 70-1301 du 13 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, dont l'importance n'a nul besoin d'être soulignée.

### Convention européenne sur les infractions routières.

11477. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser les références du *Journal officiel* ayant publié le texte de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 68-550 du 18 juin 1968. Le *Journal officiel* du 19 juin 1968 indiquait que ce texte serait publié ultérieurement.

*Objets trouvés dans un lieu public : réglementation.*

11478. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question des objets abandonnés ou perdus dans un lieu public. Des textes particuliers visent des cas spéciaux ; mais, en ce qui concerne les objets trouvés dans un lieu public, il lui demande s'il ne serait pas bon de préciser, en cas de déclaration à la mairie ou au commissariat de police (qui est utile, sur le plan pratique, pour éviter une éventuelle inculpation de vol) : 1° si l'inventeur est obligé de remettre l'objet trouvé à l'autorité (cf arrêté du préfet de police du 19 frimaire an XIII et circulaire du ministre des finances du 3 août 1825) ; 2° si l'inventeur ayant remis cet objet à la mairie ou au commissariat de police peut le reprendre au bout d'un an, après la date du dépôt, à la condition que dans l'intervalle l'objet n'ait pas été réclamé par son propriétaire légitime (cf. circulaire du préfet de police du 15 septembre 1925) ce qui est refusé par certains services ; 3° dans quelles conditions réglementaires les objets trouvés et déposés depuis plus de trois ans dans les mairies et les commissariats de police, non réclamés par leurs propriétaires légitimes, sont remis au service des domaines pour être vendus au profit du Trésor, malgré les réclamations éventuelles, entre-temps, des inventeurs qui peuvent demander à rentrer en possession de ces objets.

*Circulation routière : décrets.*

11479. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui donner une indication sur la date à laquelle interviendront les décrets d'application prévus à l'article 11 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

*Code de la route : dérogations.*

11480. — 10 mai 1972. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les remorques de travaux publics dont la charge utile est inférieure à 2 tonnes sont soumises aux prescriptions du titre II ou du titre III du code de la route. En effet, d'une part, la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route ne vise que les remorques dont la charge utile est égale ou supérieure à 2 tonnes (qui sont soumises aux prescriptions du titre II), et, d'autre part, des lettres de la direction des

routes et de la circulation routière ont accordé certaines « dérogations » permettant à des remorques particulières d'être assimilées à des matériels de travaux publics bénéficiant du titre III du code de la route, sous réserve que leur poids total en charge n'excède pas 750 kg et que la vitesse des véhicules routiers auxquels elles sont attelées ne dépasse pas 25 km/h.

*Contribution foncière.*

11481. — 10 mai 1972. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes ayant acquis, à la veille de la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, un terrain destiné à l'édification d'un logement individuel, et qui, compte tenu des difficultés de financement et des lenteurs de la construction, n'auront pu achever cette habitation avant le 31 décembre 1972 et perdront, de ce fait, alors qu'elles étaient déjà engagées, le bénéfice des exemptions de contribution foncière antérieurement prévues en faveur des constructions nouvelles. Il demande si, compte tenu de l'effort énorme que représente pour beaucoup de familles à revenus moyens la construction ou l'acquisition d'un logement, et de l'aggravation sévère de cet effort qu'impose la loi précitée, surtout dans les communes où les charges fiscales sont très élevées, il ne serait pas opportun, à la faveur de la prochaine loi de finances, de différer d'un an l'application de ces dispositions législatives.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

**M. le Premier ministre** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11347 posée le 31 mars 1972 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11367 posée le 25 avril 1972 par **M. Marcel Champeix**.